★ Année 1950. — N° 117 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 19 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 263e SÉANCE

Séance du Samedi 18 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congé.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

6. — Frais des obsèques de M. Albert Lebrun. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Frais des obsèques de M. Léon Blum. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

8. — Erection de monuments du souvenir à Châteaubriant et à Nantes. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

9. — Imposition des gérants de maisons à succursales multiples et coopératives. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

10. — Modification des articles du code civil relatifs aux dispositions testamentaires et à l'organisation du notariat. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

11. — Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

12. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

13. — Application dans les territoires d'outre-mer de l'article 444 du code d'instruction criminelle. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

14. — Application dans les territoires d'outre-mer de l'article 365 du code pénal. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

15. — Ratification de la convention franco-yougoslave sur la sécurité sociale. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

16. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi.

M. Dumas, rapporteur.

Discussion générale: MM. Malbrant, Paul Coste-Floret, Félix-Tchicaya, le président, Castellani, Benoist, Mamadou Konate, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du samedi 25 novembre.

17. — Dépôt de propositions de loi.

18. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

Excuses et congé.

M. le président. M. Louis Marin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Devinat s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Patinaud, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour parer au déficit de la sécurité sociale provoqué par la hausse des prix et le maintien des salaires à un niveau anormalement bas ;

De Mme H. Le Jeune, sur la multiplication des attentats à caractère fasciste contre les dirigeants, les sièges et les réunions des organisations démocratiques dans le département des Côtes-du-Nord dont l'un des élus à l'Assemblée nationale est M. Pleven, actuellement président du Conseil, et en particulier sur la violente agression à laquelle ont été entraînés des hommes portant l'uniforme de l'armée française contre M. Henri Denis, professeur à l'université de Rennes, membre du comité directeur du mouvement des chrétiens progressistes et du conseil national des combattants de la paix et de la liberté ;

De M. Calas, sur les conditions dans lesquelles un bombardier atomique américain a pu survoler le département de l'Hérault où il s'est écrasé en flammes, le 16 novembre 1950, et notamment en vertu de quels accords ces appareils étrangers peuvent effectuer, au gré d'un commandement étranger, des vols d'entraînement au-dessus du territoire national ;

De M. Brusset, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner aux préfets les moyens d'agir utilement contre la scandaleuse campagne d'injures et de provocations envers nos alliés américains entreprise plus spécialement dans les départements de la Charente-Maritime et de la Gironde, où ont lieu des débarquements d'approvisionnements en Europe en application du P. A. M. ;

De M. Edouard Bonnefous, sur l'accident de chemin de fer qui vient de se produire sur la ligne de Versailles et qui a coûté la vie à plusieurs personnes.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 14 novembre 1950, M. Airoldi a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement : 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés victimes des inondations provoquées par la crue du Rhône, de l'Ain et de l'Isère le 12 novembre 1950 ; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser ces sinistrés ; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis, qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Véry, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes de l'incendie qui a ravagé le village de Marin (Martinique) un secours immédiat de 15 millions.

La proposition sera imprimée sous le n° 11341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

FRAIS DES OBSEQUES DE M. ALBERT LEBRUN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française (n°s 9451, 11200).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale en addition aux crédits ouverts pour l'exercice 1950, tant par la loi n° 50-934 du 8 août 1950, que par des textes spéciaux, un crédit de 600.000 francs, applicable au chapitre 6202 (nouveau) : « Frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un crédit d'égal montant est annulé sur les crédits ouverts au ministre des finances, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-935 du 8 août 1950, au titre du chapitre 6290 : « Dépenses éventuelles », conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

FRAIS DES OBSEQUES DE M. LEON BLUM

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil (n°s 9705, 11201).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par les obsèques du président Léon Blum. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits ouverts pour l'exercice 1950, tant par la loi n° 50-934 du 8 août 1950, que par des textes spéciaux, un crédit de 2 millions de francs, applicable au chapitre 6203 (nouveau) : « Frais occasionnés par les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un crédit d'égal montant est annulé sur les crédits ouverts, au ministre des finances, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-935 du 8 août 1950, au titre du chapitre 6290 : « Dépenses éventuelles », conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

ERECTION DE MONUMENTS DU SOUVENIR A CHATEAUBRIANT ET A NANTES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'érection à Châteaubriant d'un monument du souvenir (n°s 9276, 10385, 11163).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est alloué:

« 1° Au comité du souvenir, une subvention de 5 millions de francs;

« 2° A la ville de Nantes, une subvention de 5 millions de francs,

« pour l'érection à Châteaubriant et à Nantes de monuments à la mémoire des 49 otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

IMPOSITION DES GERANTS DE MAISONS A SUCCURSALES MULTIPLES ET COOPERATIVES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier, par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés, aux traitements et salaires prévus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (2e inscription) (n°s 8446, 9047, 10791).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 80 du code général des impôts est complété par la phrase suivante:

« De même, sont considérés comme des salaires pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants non salariés répondant à la définition donnée par l'article 2 de l'acte dit loi du 3 juillet 1944. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

MODIFICATION DES ARTICLES DU CODE CIVIL RELATIFS AUX DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET A L'ORGANISATION DU NOTARIAT

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat (n°s 9330, 10125).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

La commission propose de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007, dernier alinéa, du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 971. — Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

« *Art.* 972. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

« Il est fait du tout mention expresse.

« *Art.* 973. — Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« *Art.* 974. — Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire.

« *Art.* 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

« Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

« Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

« Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

« En cas que le testateur par un empêchement survenu depuis la signature du testament ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

« *Art.* 977. — Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il à fait écrire ses dispositions.

« *Art.* 979. — En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976 et n'est pas contraire au présent article.

« Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

« *Art.* 980. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.

« *Art.* 1007 (dernier alinéa). — Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de reprendre le titre suivant:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 9 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 relatif aux barèmes d'invalidités des victimes de la guerre (nos 10485-10667).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété ainsi qu'il suit:

« En outre, un décret spécial contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer détermine les règles et les barèmes pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

« A cet effet, dans un délai de trois mois après le vote des présentes dispositions, il sera procédé à la nomination d'une commission médicale composée:

« 1° Du directeur des expertises médicales du ministère des anciens combattants, ou son représentant;

« 2° D'un représentant de l'académie de médecine;

« 3° D'un médecin délégué par la faculté de médecine;

« 4° Du médecin chef du centre de réforme de Paris, ou son représentant;

« 5° D'un président d'une commission de réforme;

« 6° Des médecins experts et surexperts des centres de réforme;

« 7° Des médecins déportés,

qui sera chargée d'étudier la pathologie spéciale des déportés et d'établir un barème d'invalidité complémentaire fixant le taux d'invalidité à allouer par les différentes commissions de réforme aux déportés bénéficiaires de leurs statuts. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Paul Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées (nos 9063, 9095, 9303, 9401).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour, et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 13 —

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE L'ARTICLE 444 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (nos 10295, 11165).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE L'ARTICLE 365 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949, modifiant l'article 365 du code pénal (nos 10235, 11166).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 365 du code pénal, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongères sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA YOUGOSLAVIE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, intervenue le 5 janvier 1950 (nos 9958, 11226).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention générale sur la sécurité sociale, conclue à Paris, le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913).

La parole est à M. Joseph Dumas, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer m'a fait l'honneur de me confier le rapport sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. J'ai été particulièrement heureux de ce choix et je voudrais vous en dire très brièvement les raisons.

Au cours des missions que j'ai effectuées en Afrique noire, j'ai eu avec les travailleurs et l'inspection du travail d'outre-mer des contacts directs et vivants que je n'ai pas abandonnés. J'ai alors pu prendre pleinement conscience de la situation du monde du travail et des ses aspirations.

Je n'ignore pas combien le code du travail est attendu outre-mer. Depuis plus de trois ans, nous suivons l'élaboration du code, regrettant la lenteur des discussions et les retards incessants apportés à sa parution.

Aussi me suis-je appliqué, lorsque le rapport m'a été confié, à réduire au minimum les délais pour présenter mon rapport à votre commission, à laquelle je dois rendre hommage pour la rapidité qu'elle a su apporter à l'examen des projets et propositions, et pour l'entente qui a présidé à ces travaux, lesquels n'avaient qu'un seul objectif, l'intérêt des travailleurs, qui conditionne une véritable Union française.

Cette loi, nous voudrions tous qu'elle apporte aux travailleurs d'outre-mer la structure d'une organisation du travail, une protection efficace et les garanties les plus élémentaires auxquelles ils ont droit. Le texte n'en a pas été élaboré dans le secret des bureaux administratifs, mais il est l'aboutissement d'études très importantes faites à divers stades, tant par les compétences administratives et sociales d'outre-mer que par les différents partis politiques.

Vous n'ignorez pas les nombreuses propositions de loi et de résolution déposées par nos collègues de l'Assemblée nationale et celles qui émanent aussi du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, en vue d'instituer un code du travail.

Je rappellerai les propositions de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. Enfin, la proposition présentée par moi-même au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Je citerai également trois propositions de résolution déposées à l'Assemblée de l'Union française, émanant du mouvement républicain populaire, du parti socialiste et du parti communiste.

Outre-mer, enfin, les assemblées locales, émues à juste titre de l'insuffisance de la réglementation du travail, ne cessent d'émettre des vœux tendant à hâter la parution d'un code, et certaines même ont proposé un projet de texte.

Combien de fois n'a-t-elle pas été rappelée, cette impérieuse nécessité d'avoir outre-mer une réglementation du travail tenant compte de l'évolution profonde qui a marqué les territoires de l'Union française et reflétant les voies neuves dans lesquelles s'est engagé la nouvelle politique sociale ?

En effet, l'évolution économique de nos territoires, caractérisée par la mise en œuvre des plans décennaux d'équipement et de mécanisation, nous fait une impérieuse nécessité d'apporter outre-mer un ensemble de règles justes et cohérentes en matière de règlement du travail et de consacrer ainsi la promotion sociale du travail et des travailleurs.

C'est que la réglementation existante est insuffisante, caduque et largement dépassée par les faits. Cela ne signifie pas que les territoires de l'Union française aient été jusqu'à

ce jour dépourvus de toute réglementation du travail. De nombreux textes métropolitains ont été adaptés outre-mer. Enfin, la législation a généralement été complétée par une réglementation locale. Mais toujours une discrimination était établie entre les travailleurs autochtones et les travailleurs européens.

La Constitution, en affirmant le principe de l'égalité de tous les citoyens, a rendu caduque toute législation fondée sur cette discrimination. La conférence de Brazzaville de 1944 avait suscité de grandes espérances et promis aux populations d'Afrique le principe d'une réglementation du travail généreuse et progressive.

Il n'est pas douteux que si des conflits, dont certains ont revêtu un caractère d'extrême gravité, ont éclaté, cette année, dans les territoires d'outre-mer, le fait tient, en grande partie, à l'absence ou à l'insuffisance d'une réglementation adaptée aux véritables aspirations des travailleurs. L'importance, l'urgence et la nécessité d'un code du travail d'outre-mer apparaît donc, j'en suis persuadé, à chacun et nul, au sein de l'Assemblée, ne saurait songer à en contester le principe.

J'entends bien que le procédé le plus simple et le plus rapide eût consisté à étendre aux territoires d'outre-mer le code du travail métropolitain. Trop de raisons évidentes, qui se résument dans les différences de conditions du travail et des rapports sociaux existants outre-mer et dans la métropole, expliquent que cette extension pure et simple du code métropolitain ne pouvait que se révéler impossible. Aussi bien est-ce dans le sens d'une création plus souple, mieux adaptée aux contingences locales que se sont unanimement développés les efforts en vue d'aménager une réglementation du travail outre-mer.

Le décret du 17 octobre 1947 portant code du travail outre-mer, bien que concrétisant déjà de minutieuses études, comportait cependant de graves lacunes. C'est ainsi, notamment, qu'il ne consacrait aucune disposition sur l'organisation et le rôle des syndicats. Son exécution fut suspendue selon l'avis émis par le Conseil économique qui, ainsi du reste que l'Assemblée de l'Union française, tout en marquant sa nécessité, soulignait ses insuffisances.

En 1948, plusieurs textes furent déposés, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française.

Le Gouvernement mit alors au point un nouveau projet qu'il déposa devant votre Assemblée le 19 mai 1948 et qui fut renvoyé à Versailles pour avis le 3 juin 1948.

L'ensemble des textes fut pris en considération, examiné et médité par l'Assemblée de l'Union française qui, après des débats publics très poussés et qui se déroulèrent au cours de dix séances, émit son très complet avis du 9 mars 1949. C'est à la suite de cet avis que le Gouvernement, refondant une fois de plus son texte, établit le projet de loi qui a fait l'objet du document 7072, annexé au procès-verbal de la séance du 12 avril 1949 et qui est présentement soumis à l'Assemblée.

Nous devons observer qu'il se présente véritablement comme un texte de synthèse qui, tout en conservant la cohérence et l'unité indispensables, doit à ses différents devanciers et à tous les partis. Comme l'exprime l'exposé des motifs, il fait état d'un très large « fonds commun, qui est hors de conteste et très généralement admis ».

En second lieu, le projet répond à deux exigences contradictoires et parvient à les composer de façon fort satisfaisante.

Il s'agissait, d'une part, de tenir un compte exact des particularités des différents pays d'outre-mer de l'Union française, d'avoir le souci constant de faire participer à la réglementation du travail ceux qui sont le mieux placés pour connaître les conditions et l'évolution locales, autrement dit les représentants locaux dans leurs comités, leurs conseils, leurs assemblées et, aussi, les intéressés eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles. Mais il fallait, d'autre part, constituer une armature générale qui, tout en présentant la souplesse d'adaptation nécessaire, constituât un minimum partout admis, car partout où nous avons introduit le salariat, les rapports entre employeurs et travailleurs offrent des caractères communs. La loi peut seule donner cette généralité et garantir le droit qu'elle instaure.

En troisième lieu, en ses 229 articles, le projet gouvernemental constitue bien un véribale code, qui a tenu à être complet, à embrasser tous les aspects de la vie du travail et des rapports entre travailleurs et employeurs, à poser clairement des définitions, des règles dont les modalités d'application interviendront localement, en les assortissant de sanctions, et en réalisant une protection étendue et efficace du travailleur.

Cependant, certaines propositions, ainsi que l'avis de l'Assemblée de l'Union française, comportaient, en outre, des dispositions — qui s'avèrent d'une utilité et d'une urgence incontestables — concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles. Nous comprenons parfaitement le Gouvernement quand il fait observer que, comme pour la métropole, cette matière n'a pas normalement sa place dans un code du travail dont l'objet est de réglementer les rapports entre employeur et travailleur, et que la protection du travailleur contre les risques auxquels l'expose sa condition mérite, appelle, nécessite une attention et une étude toute particulière et un ensemble spécial de textes.

Mais nous regrettons que, malgré des demandes pressantes et réitérées, notamment celles formulées par votre commission devant le ministre de la France d'outre-mer dès le début de ses travaux, aucun texte gouvernemental n'ait été déposé avant qu'elle ne se séparât.

Je rappelais pourtant dans ma lettre du 13 juin 1950 à M. le ministre de la France d'outre-mer les promesses qu'il avait faites devant votre commission de déposer à bref délai un projet de loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles qui aurait été discuté en annexe au code du travail.

J'indiquais dans cette lettre que le Parlement, conscient de la gravité d'une pareille lacune, se verrait dans l'obligation de reprendre sous forme de proposition de loi le projet gouvernemental étudié par le Conseil économique dans ses séances du 23 mars et du 4 avril 1950.

Dans sa réponse, le ministre de la France d'outre-mer m'indiquait qu'il avait, en ce qui le concerne, préparé un projet très étudié qui tenait compte à la fois de l'avis du Conseil économique et, également, des vœux et des propositions exprimées par des personnalités et des autorités compétentes des territoires d'outre-mer. Il faisait également état d'un désaccord profond qui existait au sujet de ce texte avec le ministère des finances, désaccord qui, à ce jour, n'a pu encore être aplani.

J'ai donc décidé, avec mes collègues MM. Senghor, Yacine Diallo et Konate — d'autres pourront se joindre à nous — de déposer une proposition de loi qui revêt un caractère d'urgence tout particulier.

L'urgence d'une législation en matière d'accidents du travail apparaît, en effet, d'autant plus évidente que les réglementations en vigueur sont fragmentaires et que les garanties accordées aux travailleurs se révèlent, en définitive, dérisoires.

Avant l'examen des articles, votre rapporteur désire appeler votre attention sur quelques points importants.

Signalons d'abord que le projet ne retient pas le préambule composé par l'Assemblée de l'Union française et qui reprenait des principes posés par la Constitution. La Constitution s'applique à tous et n'a pas besoin d'être rappelée dans une loi.

Précisons, en second lieu, qu'il n'y a pas lieu de suivre l'Assemblée de l'Union française quand elle requiert, pour un certain nombre de mesures, l'avis conforme des assemblées représentatives. Certes, leur consultation apparaît tout à fait nécessaire chaque fois que sont en cause des questions de principe ou des mesures d'ensemble impliquant les intérêts généraux de la population. Aussi, bien que ceci entrât dans la compétence reconnue par leurs textes constitutifs, a-t-on cru bon de le spécifier dans plusieurs articles du code.

Mais, de son côté, le pouvoir exécutif doit assumer les mesures qui lui sont propres et dont il est responsable. La Constitution est parfaitement claire à cet égard, qui n'établit d'aucune sorte le Gouvernement d'assemblée et fait des représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer les dépositaires des pouvoirs de la République.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le rapporteur. Il n'est pas dans mon intention de faire un exposé détaillé de toutes les dispositions incluses dans les chapitres du projet, que vous trouverez dans mon rapport.

Il me paraît cependant indispensable, avant que la discussion n'en soit abordée, d'exposer l'économie générale du projet, son plan d'ensemble, ses pièces maîtresses et le dessin architectural qui sous-entend l'ensemble de l'œuvre, ses dimensions et sa portée.

Le titre Ier, consacré à des dispositions d'ordre général, définit en son article 1er le champ d'application de la loi qui vise tous les travailleurs salariés des professions industrielles, commerciales ou agricoles, et également les employés et ouvriers des collectivités publiques qui n'appartiennent pas à un cadre permanent d'une administration publique dont ils ne relèvent pas par un lien de nature statutaire.

Je voudrais appeler particulièrement l'attention de l'Assemblée sur l'article 2 du projet qui définit, en vue de le sanctionner, le travail forcé.

Cet article a repris le texte de la convention internationale du travail n° 29 sur le travail forcé, convention que la France a ratifiée en son temps, ainsi, du reste, que vingt-deux autres nations.

Quoi qu'il en soit, le rappel des exceptions aux principes posés n'a pas manqué de soulever certaines appréhensions dans les milieux syndicaux. Votre commission a estimé ne pas devoir les retenir.

Le titre II est consacré aux syndicats professionnels et reprend, en l'adaptant, la législation métropolitaine. C'est dire que la plus grande liberté, tant dans le droit que dans l'exercice du droit, est reconnue aux organisations professionnelles d'outre-mer. Bien plus, votre commission a prévu des dispositions particulières qui, si l'Assemblée les adopte, permettront aux syndicats, dans l'attente de l'institution de bourses du travail, de disposer pour leurs réunions d'un local spécial chaque fois que l'assemblée représentative l'aura jugé possible.

En ce qui concerne cette question, comme un certain nombre de suggestions que nous avons insérées dans le code, je tiens à rappeler que du 20 au 26 octobre, un congrès des travailleurs chrétiens de l'ensemble des territoires d'outre-mer s'est tenu au Togo et a repris les observations que nous avions formulées concernant les bourses du travail, l'inspection du travail — dont je parlerai tout à l'heure — les accidents du travail, et insisté sur l'urgence de l'application du code.

Dans le même esprit de libéralisme, elle n'a pas accepté la proposition du Gouvernement tendant à la communication du bilan financier des syndicats à l'autorité judiciaire, cette mesure lui paraissant de nature à porter atteinte à l'indépendance des syndicats.

Le titre III traite du contrat individuel de travail et des conventions collectives. Le principe dominant est celui de la liberté du contrat de travail quelle que soit la forme que revêt ce dernier. Ce principe de liberté rencontre cependant quelques restrictions qui correspondent à la nécessité de protéger le travailleur, parfois d'ailleurs contre lui-même. Cette protection nécessaire a inspiré la précision apportée à l'article 32 du projet qui tend à surbordonner la validité des contrats aux visas de l'inspection du travail, ce service ayant à s'assurer que celui qui a signé un contrat est consentant et libre de tous engagement. Je veux m'expliquer sur le sens de cette disposition.

Au cours de mes missions, j'ai constaté personnellement de nombreux abus en matière de contrat de travail, non seulement, je tiens à le préciser, pour les travailleurs autochtones, mais également pour les travailleurs d'origine métropolitaine, qui, abusés par des promesses fallacieuses, acceptent des conditions d'emploi que leur ignorance des pays d'outre-mer ne leur permet pas d'apprécier à leur exacte valeur et qui, sur place, se révèlent des plus insuffisantes.

C'est l'exemple classique de l'escroquerie à l'embauchage, specialement odieuse lorsqu'elle a pour effet d'arracher à leur milieu de jeunes travailleurs qui ne peuvent mieux faire que d'aller grossir outre-mer les rangs d'un prolétariat blanc particulièrement dangereux, tant sur le plan politique que sur le plan social.

Désormais, le contrôle des conditions d'engagement sera assuré, dès l'embauche, par un service spécialisé du travail créé dans la métropole.

En ce qui concerne la définition de la faute susceptible d'entraîner la résiliation du contrat individuel de travail, une modification importante a été jugée nécessaire par votre commission qui aux mots: « faute grave », a préféré substituer l'expression: « faute lourde », consacrée par une jurisprudence récente et qui a pris, au regard des organisations de travailleurs, un sens de plus en plus précis.

Un chapitre spécial consacré à l'apprentissage reprend, en les adaptant, les dispositions de la législation métropolitaine.

Enfin, le tâcheronnat, également traité au chapitre des contrats, est réglementé de façon suffisamment minutieuse et souple dans le but d'apporter toutes garanties aux travailleurs embauchés par un sous-traitant.

Une des pièces maîtresses du code du travail réside dans l'ensemble des dispositions prévues en matière de conventions collectives.

Le projet gouvernemental s'inspirait de la loi métropolitaine de 1946, en tenant largement compte des adaptations locales nécessaires. Le système reposait donc sur l'agrément des conventions par l'autorité, agrément qui les rendait applicables à tous dans le champ qu'elles avaient déterminé, où elles devenaient ainsi le règlement de la profession. De plus, l'autorité avait la possibilité de provoquer la conclusion de conventions collectives ou, en l'absence de celles-ci, de prendre des arrêtés provisoires s'inspirant de conventions existant ailleurs et réglementant les conditions du travail pour une profession déterminée.

Malgré les avantages qu'il peut comporter outre-mer, où les organisations de travailleurs ne sont pas encore partout suffisamment puissantes, ce système n'a pas paru à la commission pouvoir être retenu, alors surtout que le Parlement, après un examen très poussé, s'est prononcé en faveur d'un régime de liberté dans la conclusion des conventions. Elle vous propose, en conséquence, de reprendre très largement la loi du 11 février 1950 en ce qu'elle traite des conventions collectives et de rechercher son adaptation aux conditions des territoires où elle est appelée à s'appliquer.

Je ne m'étendrai pas plus sur le détail des articles consacrés à cette réglementation, car je suis sûr que l'Assemblée tiendra à en discuter longuement. Je me contente d'appeler votre attention, d'une part sur les critères retenus pour apprécier le caractère représentatif des organisations syndicales, qui comprennent notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité, d'autre part, sur les dispositions particulières de l'article 74, qui apporte une restriction importante au régime de liberté totale puisqu'il laisse à l'autorité administrative et en l'absence de conventions collectives le soin de réglementer les conditions de travail en s'inspirant des conventions existant ailleurs.

Le chapitre 5 traite du cautionnement. Sauf modifications de forme, il n'appelle aucune remarque particulière de la part de votre commission.

Le titre IV, qui traite du salaire, en fixe les éléments de détermination, les conditions de payement, les privilèges qui en garantissent la créance et la possibilité, dans certains cas, d'effectuer sur le salaire des retenues réglementaires.

Le principe de base est que le salaire est libre. Nous croyons qu'en la matière, le projet gouvernemental qui a bénéficié de suggestions, d'études et de discussions nombreuses est arrivé à des solutions simples, claires et d'une grande souplesse.

Le principe de l'égalité de la rémunération pour un travail égal y est rappelé ainsi que le principe du payement intégral en monnaie ayant cours légal.

Toutefois, pour des raisons d'opportunité, le travailleur reçoit, dans certains cas, le logement et la nourriture ainsi que certaines prestations essentielles prévues par les lois et règlements.

Leur compensation est assurée par des précomptes sur les salaires dans des conditions préalablement définies. Par ailleurs, le travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques et ethniques diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle recevra une indemnité destinée à le dédommager des risques auxquels l'expose sa venue sur le lieu d'emploi.

En dernière analyse, cette indemnité, prévue à l'article 90 — aucune des dénominations qui avaient été proposées n'était acceptable — est calculée sous forme de coefficients majorant le salaire et fixée par la convention collective ou le contrat individuel, la fixation du minimum incombant à l'autorité administrative, c'est-à-dire le chef du groupe de territoires dans la limite de sa compétence territoriale, le ministre dans tous les autres cas.

Une indispensable garantie de base est donnée aux travailleurs par la fixation des salaires minima par les seules autorités administratives, s'appuyant sur la consultation des commissions paritaires.

D'autres garanties indispensables sont créées en matière de payement par la délivrance d'un bulletin de paye individuel que la commission a cru devoir imposer à toutes les entreprises.

Il vous apparaîtra facilement combien une réglementation générale en la matière plus qu'en toute autre était nécessaire, d'autant qu'elle s'inspire de la réglementation internationale en matière de salaires.

Le titre V traite des conditions du travail. Le travail de nuit, le travail de la femme — la femme enceinte, la femme qui allaite — le travail de l'enfant y sont convenablement protégés.

Le repos hebdomadaire, avec ses modalités locales d'application, est assuré, ainsi que les congés réguliers facilités par des dispositions spéciales en matière de transport.

Les dispositions concernant la durée du travail ont retenu particulièrement l'attention de votre commission. Le projet gouvernemental, pour des raisons de souplesse et d'adaptation, avait laissé au pouvoir exécutif le soin de réglementer la matière. Votre commission a cru devoir fixer à quarante heures la durée effective du travail.

Au cours du débat qui s'engagera sur cette importante question, le Gouvernement voudra bien indiquer à l'Assemblée les raisons qui motivent le silence du projet.

Le titre VI témoigne également d'un effort important en vue de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Je relève volontiers la création dans les entreprises d'un service médical en rapport avec le nombre de travailleurs.

Le titre VII, consacré aux organismes et moyens d'exécution, traite de l'inspection du travail, des organismes consultatifs en matière de travail, des délégués du personnel, des moyens de contrôle et de placement.

Les dispositions du code du travail réelle si indispensables, si progressives soient-elles, ne vaudront, ne passeront dans la vie, qu'autant que le législateur saura créer leurs moyens d'exécution.

Nous forgerons des instruments juridiques. Mais quels seront les hommes chargés de les manier et de les faire passer dans la réalité vivante ?

Les institutions vaudront ce que vaudront les hommes chargés de les appliquer.

En tournant nos regards vers ceux qui, depuis des années, ont pallié l'absence des institutions et qui ont combattu à chaque instant pour atténuer les effets nocifs de cette carence, nous mesurons leurs difficultés et rendons hommage à leur action.

Créés en 1944, mis en place progressivement dans les années qui suivirent, les inspecteurs du travail d'outre-mer se sont trouvés en possession de textes vieillis, dépassés. Ils ont eu à faire face à l'hostilité ou à l'ironie de certains, à la défiance plus ou moins apparente d'autres, à l'indifférence de beaucoup.

Dotés d'un statut qui affirmait initialement leur prestige, l'indépendance de leurs fonctions, et qui garantissait des conditions de recrutement sévères, ils ont vu par la suite ce statut gravement amputé.

Une incompréhension regrettable, l'absence ou la déviation du sens social firent que ce jeune corps, au lieu de se développer harmonieusement et de trouver l'appui et l'encouragement qu'il était en droit d'attendre, fit l'objet de mesures mesquines, inadaptées à l'importance et à la difficulté de sa mission.

Je suis intervenu à cette tribune, il y a deux ans, pour élever une protestation et j'ai obtenu du Gouvernement des décisions plus conformes aux intérêts qu'exprime ce corps de fonctionnaires. Il m'a suffi de rendre un compte exact des conditions dans lesquelles travaillaient les inspecteurs chargés du travail, de la main-d'œuvre et de la paix sociale outre-mer.

Par leur activité, leur ingéniosité, leur autorité personnelle, malgré leur petit nombre — ils ne sont que 3 ou 4 en Afrique équatoriale française, 2 à Madagascar — malgré l'insuffisance des moyens juridiques, moraux et matériels, ils surent susciter et répondre à la confiance des travailleurs, les assister, développer et améliorer leurs conditions, encourager leurs organisations professionnelles, conserver les contacts utiles, maintenir la paix sociale et assurer harmonieusement l'évolution du monde du travail.

C'est ainsi que partout sont nées les commissions consultatives du travail paritaires, au sein desquelles le salaire minimum fut discuté. C'est ainsi qu'en Afrique occidentale les conventions collectives se sont multipliées touchant la presque totalité des corps de métiers et qu'en Afrique équatoriale des études poussées sur les classifications professionnelles et le minimum vital permettent l'établissement d'un salaire minimum plus équitable.

C'est ainsi que tout un réseau d'informations et de directives s'est établi sur le plan local et entre les territoires et le Département qui permit, malgré le manque de textes ou leur désuétude, de sauvegarder l'action et la paix sociale, qui permit aussi à notre pays de prendre la place qu'il se devait dans les instances internationales: conférences annuelles de l'organisation internationale du travail, conférences régionales asiennes du travail, conférences techniques interafricaines du travail.

C'est pour ces résultats positifs, pour ce travail constant, acharné et bien souvent obscur, presque toujours poursuivi dans des conditions ingrates, c'est pour l'esprit et la foi qui l'ont animé que je voulais, mesdames, messieurs, ne pas manquer de rendre hommage au jeune corps des inspecteurs du travail outre-mer, hommage auquel je me plais à penser que l'Assemblée voudra bien s'associer.

Notre œuvre eût été insuffisante et nos institutions resteraient stériles si nous n'avions fixé dans la loi, avec l'autorité et la grandeur qui s'y attachent, la nouvelle organisation des services du travail et de la main-d'œuvre outre-mer.

Dans un louable effort, l'Assemblée de l'Union française, si avertie de la conjoncture d'outre-mer et si consciente des impératifs d'action qui s'y opposent, a proposé, élaboré tout un système d'administration et de contrôle du travail et de la main-d'œuvre et des affaires sociales. Nous avons essayé de tirer enseignement de son propos et des réflexions qu'elle a suscitées.

L'idée de base était excellente, comme était pertinente la distinction entre les services de gestion et ceux d'inspection. Mais la pensée novatrice n'a pas été poussée jusqu'à ses ultimes déductions, et l'on s'est arrêté à une notion « direction du travail et de la main-d'œuvre », bien dangereuse quand on songe à l'existence outre-mer d'autres directions générales et directions étroitement liées à l'autorité des chefs de territoires.

Le problème très important de l'organisation des services du travail et de la main-d'œuvre outre-mer a donné lieu, dans le sein de votre commission, à une large discussion au cours de laquelle ont été rappelés les travaux de l'Assemblée de l'Union française et examinés les textes élaborés par M. Charles Benoist, au nom du groupe communiste, et par moi-même.

La commission n'a pas cru devoir se rallier à la proposition que j'avais faite tendant à la création d'un corps de commissaires aux affaires sociales, qui aurait constitué la tête coordinatrice d'un ensemble administratif comprenant à la fois des organismes de gestion et des organismes d'inspection, et qui aurait répondu de façon souple et vivante aux exigences manifestées au fur et à mesure des circonstances et des règlements.

Votre commission n'a pas cru davantage adopter la contre-proposition présentée par M. Charles Benoist. Le projet auquel elle s'est, en définitive, ralliée est un projet de synthèse s'inspirant du texte gouvernemental et des suggestions que M. Charles Benoist et moi-même avions cru pouvoir formuler. Il est le résultat d'une étude poussée et exhaustive. Il a recueilli l'accord unanime des commissaires.

Les attributions des inspecteurs du travail outre-mer avaient été fixées très judicieusement par le décret de 1944 de façon à la fois précise et large. Ce décret tenait compte, non seulement des enseignements de la métropole et des conférences internationales du travail, mais encore des expériences poursuivies dans la réalité d'outre-mer, où les conditions de vie et l'action ont des caractéristiques qu'on ne peut méconnaître.

De plus on peut dire que ces attributions ont été rodées durant les années de pratique 1946-1950. Compétents dans le domaine agricole, industriel et commercial, comme en matière de professions libérales ou autres et de professions relevant des collectivités publiques non réglementées par les dispositions statutaires de la fonction publique, il s'agit toujours, pour ces fonctionnaires, de contrôler l'exécution des textes, d'éclairer les autorités administratives, les travailleurs et les employeurs. Il s'agit de placer les travailleurs, de répartir la main-d'œuvre et d'organiser la formation professionnelle. Il s'agit de suggérer aux autorités les mesures appropriées et d'étudier une réglementation locale du travail et des problèmes intéressant les travailleurs et leurs familles. Il s'agit d'instaurer progressivement une institution d'aide à la famille et de couvrir les risques professionnels et sociaux au fur et à mesure de l'évolution technique, économique et sociale. Il s'agit de guider vers le mieux-être des populations d'outre-mer et de maintenir la paix sociale dans le respect des rapports équitables. Il s'agit, enfin, avec mesure et compétence, d'aider au développement économique des territoires, condition de l'amélioration de vie des travailleurs.

Une mission aussi vaste et aussi complexe déborde largement les fonctions des inspecteurs du travail métropolitain, qui portent pourtant une dénomination similaire. La dénomination d'inspecteur du travail outre-mer ne couvre pas, vous le voyez, toute la réalité qu'elle représente. Si leur mission est aujourd'hui parfaitement dégagée, il convient de la respecter et de la concrétiser dans une appellation qui l'exprime.

C'est pourquoi votre commission, après un examen très attentif de la question, a retenu à l'unanimité cette nouvelle dénomination plus complète: inspecteur du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer.

D'autre part, elle s'est préoccupée de savoir si le corps de l'inspection disposait des moyens d'action suffisants pour l'accomplissement d'une mission aussi variée qu'essentielle.

Tous les commissaires ont été unanimes à reconnaître l'impérieuse nécessité de l'indépendance de l'inspection du travail au regard de l'autorité locale, indépendance reconnue, d'ailleurs, par le statut de 1944, mais que différents textes subséquents ont gravement amputée.

Les conditions de cette indépendance, les commissaires les ont concrétisées dans une série de dispositions appropriées que je tiens à rappeler.

C'est d'abord la gestion du corps de l'inspection en dehors de l'autorité administrative.

Cette même autorité administrative, dont les inspecteurs auront à contrôler les conditions d'emploi d'une partie importante des travailleurs, ne peut et doit intervenir pour juger de l'affectation, de l'avancement, de la promotion des inspecteurs du travail;

C'est ensuite le recrutement et constitution d'un corps d'inspecteurs du travail authentiques.

La crainte a été maintes fois exprimée par nos collègues que l'inspection du travail ne soit constituée par des fonctionnaires lassés, déçus par l'administration et que cette administration elle-même trouve commode de « recaser » sur une voie de garage, c'est un danger qui reste réel et qui doit être écarté.

Il doit être bien affirmé que nous voulons essentiellement constituer un corps d'inspecteurs du travail authentiques avec un recrutement propre et une formation spéciale...

M. Jean Félix-Tchicaya. Très bien!

M. le rapporteur. ...seule susceptible d'en faire des techniciens éprouvés, avertis de tous les problèmes du travail, ayant des connaissances approfondies des questions économiques et sociales, un sens aigu des réalités d'outre-mer et, par-dessus tout, le goût des rapports humains et le respect de l'homme qui transcende toute considération de couleur, de race et de religion. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Enfin, c'est l'imputation de la rémunération des inspecteurs du travail sur le budget métropolitain.

Là aussi, la réforme est d'une grande portée. Elle affirme l'indépendance et le prestige de ce corps.

Une loi du 21 mars 1948 a mis à la charge du budget de l'Etat les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs, inspecteurs des affaires administratives, secrétaires généraux, administrateurs, magistrats et gendarmes. Notre étonnement est grand de ne voir pas compris dans cette énumération les inspecteurs du travail.

Ce que nous trouvons inadmissible, c'est que la France affirme très hautement et fermement son devoir de développer économiquement et socialement les pays d'outre-mer, comme son intention d'y instaurer et d'y poursuivre un plan de développement et, dans le même temps, se refuse à prendre des mesures indispensables pour faire passer ces principes dans la réalité.

Si l'on veut que l'ensemble des règlements que nous venons d'élaborer ne reste pas lettre morte, que l'on mette alors en place les instruments d'exécution et que l'on endosse les obligations financières qui en découlent.

Il y a aujourd'hui 78 inspecteurs du travail, y compris les inspecteurs en congé et ceux affectés au Département. Demain, l'exécution du code du travail en exigera sans doute 150 au total.

La conclusion va de soi. Il faut que l'Etat prenne à sa charge, au même titre que les administrateurs et les magistrats, les inspecteurs du travail.

Dans le même esprit, le projet gouvernemental avait prévu l'obligation, pour les territoires d'outre-mer, d'assurer les frais de fonctionnement des services de l'inspection, non seulement pour répartir et équilibrer les charges, mais pour donner toute son efficacité à la mesure précédente.

En effet, les inspecteurs, même rémunérés par l'Etat, ne pourront travailler qu'avec un minimum de moyens. On a vu certains territoires mal avertis refuser tout crédit pour le fonctionnement de l'inspection du travail. Je me garderai de les condamner, sachant fort bien les difficultés financières que certains connaissent. Mais il est des dépenses que leur incontestable utilité doit faire considérer comme primordiales.

Jexpose ici mon point de vue et non celui de la commission, dont la majorité a rejeté la proposition générale tendant à inscrire les frais de fonctionnement de l'inspection comme dépenses obligatoires.

Auprès des inspecteurs du travail, sont prévus pour les assister dans leur besogne de contrôle et également de conciliation et d'exécution, des contrôleurs du travail, cadre général de fonctionnaires disposant d'une technicité et d'une considération qui leur permettront de suppléer les inspecteurs dans certaines de leurs tâches et de les seconder efficacement.

Tel est, mesdames, messieurs, dans ses grandes lignes, le projet de réorganisation de l'inspection du travail que votre commission soumet au vote de l'Assemblée. Vous voyez que cette commission a tenu à constituer un grand corps parfaitement qualifié qui prendra, dans la hiérarchie administrative, la place qui convient et qui sera enfin doté des moyens et du prestige nécessaires.

Ainsi, pleine efficacité sera donnée à l'inspection du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer et pleine responsabilité pourra lui être demandée pour l'exécution de la large et essentielle mission qui lui est impartie.

J'en viens à la commission consultative du travail.

Toute la réglementation du travail est élaborée en collaboration étroite avec les organisations professionnelles représentatives, représentées d'une façon paritaire au sein de la commission consultative du travail.

Cette commission, présidée par l'inspecteur du travail, a compétence pour donner son avis, non seulement en matière de salaires, mais également en toute matière intéressant le travail et les travailleurs. Elle intervient pour l'étude du minimum vital et pour examiner toutes difficultés nées à l'occasion de la conclusion ou de l'application des conventions collectives.

Les délégués du personnel, choisis et protégés dans des conditions similaires à celles de la métropole, sont appelés à remplir un rôle important qui, nous l'espérons, ne pourra que se développer en pleine indépendance.

Le placement des travailleurs outre-mer, qui manque actuellement de structure, doit s'organiser d'une façon efficace pour que soit résolu, enfin, le problème-clé de la main-d'œuvre outre-mer et pour que soient développées et intensifiées la formation des travailleurs et leur adaptation aux conditions de leur travail.

Nous pensons qu'un important effort doit être fait dans ce sens et nous ne pouvons qu'inviter le Gouvernement à déposer, à bref délai, devant l'Assemblée de l'Union française, un projet de loi organisant la formation professionnelle des travailleurs outre-mer et à créer, dans la métropole, un service de placement des travailleurs désirant s'employer outre-mer.

Il est regrettable qu'actuellement rien n'existe encore dans ce domaine et que les quelque 20.000 demandes annuelles, qui sont adressées au ministère de la France d'outre-mer, ne soient pas instruites par un organisme public disposant d'un personnel qualifié et appliquant des méthodes techniques de placement efficaces, organisme auquel incomberait la vérification des contrats dont je viens de parler.

Votre commission, qui a complété les dispositions du projet gouvernemental en organisant cet office central de main-d'œuvre, vous propose d'inviter le Gouvernement à prendre, dès le vote du code du travail, des dispositions urgentes pour assurer la mise en place de ce service, et à combler ainsi une grave lacune.

Le titre VIII a trait aux différends du travail.

S'inspirant des débats poussés et substantiels qui se sont instaurés sur cette question à l'Assemblée de l'Union française, le projet gouvernemental a établi une distinction entre les différends individuels et les différends collectifs. Et, tel qu'il nous est présenté, le système a l'avantage d'une grande simplicité.

En matière de différends individuels, des tribunaux du travail sont créés avec une procédure rapide, souple, gratuite.

Les différends collectifs sont soumis, pour règlement amiable, à l'inspecteur du travail, puis à une commission de conciliation. Enfin, en cas d'échec, il peut être fait recours à l'arbitrage. Un conseil de surarbitrage, désigné avec toute garantie d'indépendance et d'impartialité, intervient en dernier ressort. La grève ou le lock-out sont possibles, mais ne peuvent légalement intervenir qu'après épuisement de la procédure prévue.

Ce mode de solution des conflits du travail, que nous avons voulu rapide et efficace est, nous l'espérons, de nature à garantir la paix sociale et également les droits légitimes des travailleurs.

Je ne m'attarderai pas sur les dispositions incluses dans le titre IX, qui traite des sanctions et que votre commission a

estimé devoir adopter, sans rien changer d'important au texte gouvernemental. Cependant, des modifications dans les numéros de référence de certains articles visés ont été rendues nécessaires par le remaniement apporté précédemment, aux titres VII et VIII notamment.

Enfin la durée maxima de la peine de prison a été, à certains articles, réduite à 15 jours. Ces articles prévoyaient, en effet, l'application simultanée d'une amende de simple police et d'un emprisonnement correctionnel. La disposition était, sur le plan juridique, défectueuse.

Le titre X contient des dispositions extrêmement importantes et extrêmement intéressantes qui visent, notamment, l'organisation de la formation professionnelle et l'institution d'un régime de prestations familiales. Votre commission vous propose d'y inclure, en outre, des dispositions particulières susceptibles de favoriser le développement des services sociaux d'entreprise, car nous croyons indispensable d'instituer, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, des caisses destinées à financer les œuvres sociales dans le sein des entreprises. C'est l'objet de l'article 228 ajouté au texte gouvernemental.

Tel est, mesdames, messieurs, le texte que votre commission vous propose d'adopter. Sans prétendre en affirmer la perfection, nous pouvons être assurés qu'il représente un effort particulièrement poussé et valable dans l'ordre des possibilités présentes. Nous pouvons, certes, chercher mieux en la matière, mais nous ne devons pas oublier que le code est attendu outre-mer avec la plus extrême impatience.

Votre Assemblée, je le répète, est saisie d'un texte qui a bénéficié d'études nombreuses et d'examens successifs. Elle est ainsi parfaitement éclairée. C'est dans ses débats qu'est maintenant placée la grande attente du monde du travail d'outre-mer. Que ces débats aillent au fond des choses, c'est le vœu de tous; mais il serait lourd de conséquences s'ils décevaient cette attente en retardant l'institution du code du travail.

Ne pensons pas, mesdames, messieurs, à nos formations politiques respectives, mais élevons nos esprits, nos sentiments personnels au-dessus de toute idéologie partisane pour ne voir que le droit à la vie, la dignité de nos frères des territoires d'outre-mer. Ayons toujours présent dans nos cœurs le souvenir sacré du sang versé côte à côte pour la défense du droit et des libertés.

C'est le témoignage le plus grand, le plus noble qui puisse être donné de l'attachement et de la fidélité à une cause.

M. Pierre-Henri Teitgen disait, il y a quelques jours, à cette tribune :

« Pour nous, la grandeur de l'homme et sa dignité, c'est sa raison, sa conscience qui lui permet de se poser les problèmes de sa destinée, d'assumer librement ses responsabilités, de choisir le Bien de ses jours, de ses nuits et de son agonie ou même de le refuser, mais de le faire seul. »

L'Africain que je connais le mieux a conscience de cette vérité, et il est permis de dire, sans crainte de démenti, qu'il ne se laisse pas vaincre en générosité.

Manifestons notre sollicitude, notre fraternité, notre solidarité à l'égard des peuples des territoires d'outre-mer. Ainsi, l'Union française qu'il faut réaliser, se fera par l'adhésion enthousiaste de tous.

Le code du travail est une pierre de cet édifice. De grâce, ne l'oublions jamais. Ainsi nous pourrons être assurés d'apporter au monde un témoignage, un exemple de foi dans la destinée de la personne humaine qui retentiront profondément au cœur de tous les hommes de bonne volonté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, mon intervention sera d'autant plus brève que nous nous réservons, mes amis du groupe d'action démocratique et sociale et moi-même, d'intervenir de nouveau dans le débat qui vient de s'ouvrir lorsque nous serons appelés à discuter les articles du projet qui nous est soumis.

Mais je tiens malgré tout, dès aujourd'hui, à faire connaître les raisons pour lesquelles il ne nous est pas possible de lui donner notre approbation dans sa forme actuelle.

Je ne rappellerai que pour mémoire, puisque M. Dumas l'a déjà fait, les vicissitudes qu'a jusqu'à présent connues le code du travail, comment l'application du décret du 17 octobre 1947 qui l'instituait outre-mer a été reportée à plus tard par un autre décret, comment, quelques mois après, l'Assemblée de l'Union française s'en est saisie et comment, enfin, le Gouvernement lui-même a repris la question avant que nous soyons nous-mêmes appelés à en délibérer.

Ainsi, plus de trois ans ont été perdus et l'on fera difficilement croire aux populations d'outre-mer qu'à défaut d'un instrument juridique parfaitement adapté à leurs besoins, il n'était pas possible de mettre beaucoup plus tôt à leur disposition un texte simple et provisoire qui, en attendant la mise au point d'un code plus complet, eût au moins permis de mettre un terme aux multiples inconvénients que leur vaut l'inorganisation présente.

M. Paul Coste-Floret. Voulez-vous m'autoriser à vous interrompre, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Volontiers.

M. Paul Coste-Floret. Je me permets de vous rappeler que le gouvernement de l'époque, sur l'avis du Conseil économique, avait précisément déposé un texte beaucoup plus simple, de nature à servir d'instrument juridique provisoire, qu'il en avait demandé le vote sans débat et que c'est sur votre opposition personnelle que l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour n'a pas eu lieu.

M. René Malbrant. Le texte que vous aviez déposé entrait dans des questions de détail qui n'avaient pas leur place dans un code du travail et c'est pourquoi nous n'avons pas pu donner notre accord.

Nous demandions, et nous le demandons toujours, que l'on s'en tienne à un texte d'ordre général et qu'on laisse aux territoires d'outre-mer et à leurs assemblées le soin de délibérer sur les modalités d'application. Ce n'est pas ce que vous prévoyiez.

M. Jean Félix-Tchicaya. C'est en voulant régler les questions de détail que l'on a privé les territoires d'outre-mer d'un code du travail.

M. Jules Castellani. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Malbrant ?

M. le président. Je préférerais à ces demandes d'interruption des inscriptions dans la discussion générale.

M. René Malbrant. J'ai permis à M. Coste-Floret de m'interrompre, je ne peux le refuser à M. Castellani.

M. le président. Cela ne dépend pas uniquement de vous, monsieur Malbrant; c'est également l'affaire du président, qui préférerait que les orateurs se fassent inscrire dans la discussion générale.

Néanmoins, avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je ne présenterai qu'une brève observation, monsieur le président, et j'en aurais déjà terminé si vous m'aviez permis tout de suite de prendre la parole.

Je désire simplement faire remarquer que l'opposition de M. Malbrant au vote sans débat du projet dont M. Coste-Floret a parlé ne constituait nullement une opposition au principe même du code du travail.

Je ne voudrais pas que l'on pût interpréter ainsi notre opposition fondée uniquement sur le fait que ce code ne nous paraissait pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

M. Jean-Félix Tchicaya. Qu'en savez-vous ?

M. Paul Coste-Floret. *Habemus confitentem reum!*

M. Jules Castellani. Nous ne demandions pas mieux qu'un code du travail fût étudié. Mais nous avons toujours pensé et dit qu'il existe dans les territoires d'outre-mer des organismes capables de discuter des questions d'application d'un tel code dans ces régions et qu'il faut les consulter.

Nous le pensions il y a deux ans et nous le pensons encore aujourd'hui. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Malbrant. Je suis tout à fait d'accord avec M. Castellani et je regrette que l'on ne nous ait pas suivis, car si on l'avait fait il aurait été possible d'élaborer très rapidement un code du travail cohérent et adapté aux besoins et aux particularités de chaque territoire, alors que, si imposant qu'il soit par son volume, le texte qui nous est soumis ne répond pas à ces nécessités.

Je ne mets d'ailleurs nullement en cause dans cette affaire notre honorable rapporteur M. Dumas, car les trop rares membres de la commission des territoires d'outre-mer qui ont participé aux discussions de ce texte savent combien il s'est dépensé pour en faire hâter l'adoption, et je suis le premier à lui en rendre hommage. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais, compte tenu des conditions dans lesquelles nous étions appelés à travailler, mieux eût valu, je crois, pour trouver une solution rapide, s'en tenir à la proposition que quelques-uns d'entre nous avions présentée et qui tendait à ne poser que les principes fondamentaux des rapports entre employeurs et travailleurs, sans en réglementer les modalités dans le détail.

Il aurait suffi alors de laisser à des décrets particuliers à chaque territoire ou groupe de territoires et à des arrêtés locaux, pris après avis des assemblées locales et des commissions paritaires assurant la représentation des employeurs et des travailleurs, le soin de fixer ces modalités pour que les territoires d'outre-mer puissent disposer d'une réglementation rapidement applicable.

Notre proposition de loi pouvait d'ailleurs être complétée. Elle pouvait, notamment, au prix de quelques additifs, réglementer l'organisation des syndicats professionnels, les conventions collectives du travail, la procédure de conciliation et d'arbitrage, l'organisation de l'inspection du travail et du contrôle du travail. Nous n'y aurions vu aucun inconvénient, car il s'agissait là de principes qui doivent ressortir du domaine de la loi. Mais, on a purement et simplement rejeté cette proposition sans l'examiner, ce qui nous paraît d'autant plus regrettable, indépendamment de tous les avantages qu'elle présentait, qu'elle eût pu être votée très vite, alors que le projet dont nous discutons risque, en raison de sa longueur et de sa complexité, de ne pas pouvoir doubler le cap du Conseil de la République dans l'actuelle législature.

Nous aurions voulu, je viens de le dire, que la loi organisant le régime du travail dans les territoires d'outre-mer s'attachât, avant tout, à poser des principes généraux en laissant aux territoires le soin d'en fixer les détails.

Il nous paraît en effet essentiel de tenir compte du désir qu'ont les populations d'outre-mer, et qu'elles ont manifesté dans leurs assemblées locales, d'être régies par des textes qui correspondent à leurs coutumes et à leurs besoins, et de ne pas trahir l'esprit de la Constitution, notamment son article 74 qui dispose que « les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres ».

Au lieu de cela, on a préféré, sauf pour quelques points particuliers laissés à l'appréciation des autorités locales, édifier un monument législatif qui, outre qu'il est inapplicable en nombre de ses dispositions, ne tient pas compte des conditions locales et n'assure pas cette décentralisation réclamée par les territoires d'outre-mer, dans ce domaine comme dans les autres.

Vouloir codifier de la même manière, dans tous les territoires, les rapports entre employeurs et travailleurs, comme le fait le texte qui nous est soumis, équivaut à considérer que les normes de travail, les coutumes, les besoins et les habitudes sont les mêmes au Tchad, au Gabon, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Dakar, à Nouméa, alors qu'ils sont en réalité très différents.

M. Mamadou Konate. Le travail, lui, ne change pas.

M. René Malbrant. Si le texte que nous avons à discuter n'était pas profondément amendé et simplifié, il faudrait craindre que le lourd appareil que l'on a imaginé ne se retourne contre les travailleurs autochtones qui, dans bien des cas, en raison des formalités que l'on prévoit, ne seront pas en mesure d'exercer leurs droits ou devront, pour le faire, s'en remettre à des mandataires, qui auront souvent d'autres soucis et desserviront leurs intérêts.

Quant aux employeurs, c'est sur eux que pèseront presque toutes les charges de la réglementation que l'on nous propose; car, s'il sera toujours possible d'en exiger la stricte application en ce qui les concerne, ils seront dans bien des cas sans recours contre leurs employés, malgré les contrats souscrits, notamment lorsqu'il y aura désertion de chantier.

J'ajoute que quantité d'employeurs autochtones ne seront pas en mesure de satisfaire à de nombreuses modalités de cette réglementation, ce qui ne sera pas fait pour simplifier les choses.

Ce qui risque de se produire en définitive, c'est qu'en ne tenant pas compte des particularismes locaux, des sujétions particulières aux travailleurs européens et en transposant de la métropole dans les territoires d'outre-mer, à quelques détails près, un régime qui réclamerait, pour être appliqué, une organisation et un personnel d'exécution dont on ne disposera sans doute pas de longtemps, on aboutisse à discréditer la législation que l'on veut appliquer, comme cela a déjà été le cas pour la réforme judiciaire.

Car, je le répète, les employeurs n'en seront pas les seules victimes, et lorsque le nouveau régime leur sera imposé nombre de travailleurs regretteront sans doute les conditions très libérales qui leur étaient antérieurement appliquées par de nombreux patrons.

Quant aux répercussions que la mise en application du code du travail, tel qu'il nous est soumis, aura sur l'économie des territoires d'outre-mer, l'occasion sera certainement donnée à quelques-uns d'en faire un bilan négatif peu après sa promulgation. Je redoute pour ma part des incidences fort graves, aussi bien sur les prix que sur la production. Je crains, en outre, que cette mesure n'aille à l'encontre des intérêts des populations autochtones et que les surenchères auxquelles elle donnera lieu ne conduisent, d'une part, à l'abandon de nombreux chantiers et, d'autre part, dans nombre de cas, à la substitution aux travailleurs africains de travailleurs plus ou moins spécialisés venus de l'extérieur, qui concurrenceraient les autochtones et grossiraient le nombre de ceux qu'il est convenu d'appeler les « petits blancs », et ces petits blancs ne seront pas toujours des Français!

Tout en me réservant, avec mes amis, de reprendre ces différents points lorsque nous discuterons les articles du projet de loi qui nous est soumis, je tiens néanmoins, dès maintenant, à mettre en relief quelques-unes des anomalies qu'il présente.

Je note par exemple que l'article 1er de ce texte, en limitant l'application du code du travail aux seuls travailleurs pour lesquels le régime du salariat s'est sustitué aux rapports coutumiers, de la société traditionnelle, ne livre à l'arbitraire la majorité des travailleurs africains. Et nous savons à quoi peut conduire cet arbitraire en Afrique.

Au moins faudrait-il, pour bien faire, et pour ne pas perpétuer certaines formes de servage, laisser aux autorités locales le soin de préciser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être considérés comme étant soumis soit au droit commun, soit au droit coutumier.

Si on ne prenait pas cette précaution, il arriverait fatalement que, pour se soustraire à la loi, nombre d'employeurs ne manqueraient pas de faire valoir que leurs travailleurs ne sont pas des salariés ordinaires et qu'ils relèvent du régime coutumier. Bien mieux: rien ne les empêcherait de contraindre ceux-ci au travail forcé puisque l'article 2 concernant le travail forcé ne leur est pas applicable.

Il y a là de telles possibilités d'abus que l'Assemblée nationale tiendra, je l'espère, à prendre les moyens de les prévenir.

Je note encore qu'en se bornant à rappeler à l'article 2 que le travail forcé est interdit d'une façon absolue et qu'en excluant de cet article les dispositions que prévoyait le texte du Gouvernement concernant les obligations civiques normales des citoyens, notamment le travail exigé en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas de guerre, de sinistre, d'épidémie, d'invasion acridienne, etc., lorsque la vie ou les conditions normales de l'ensemble ou d'une partie de la population se trouvent menacées, on risque d'aller à l'encontre des intérêts de la collectivité.

M. Jules Castellani. Très bien

M. René Malbrant. Cela est également valable, d'ailleurs, pour les travaux effectués dans l'intérêt de cette collectivité, lorsqu'ils constituent des obligations civiques normales.

Si on ne reprend pas ces dispositions, ou si on reste muet à leur sujet, on risque, par ce silence, d'ouvrir la porte à des dérogations bien plus dangereuses pour les Africains, et l'Assemblée se doit d'y veiller.

On a objecté, à la commission des territoires d'outre-mer, que les obligations civiques dont il s'agit allaient de soi et que, d'ailleurs, d'autres lois avaient déjà codifié la plupart d'entre elles. Mais alors, il faudrait, pour être logique, supprimer tout l'article 2 puisqu'il ne fait que reprendre une loi que nous avons votée et que personne, je pense, ne songe à remettre en question.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Diori Hamani. Sauf en ce qui concerne le travail forcé!

M. René Malbrant. D'autre part, le texte qui nous est soumis n'a pas repris l'article 6 du projet du Gouvernement, qui prévoyait que les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République de leur ressort le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année en cours. Il paraît que ce serait là une opération de caractère inquisitorial!

Qu'il me soit permis de dire que la suppression de cet article risque de discréditer le syndicalisme africain en conduisant à la création de pseudo syndicats dont les dirigeants n'auront souvent d'autre but que de soutirer de l'argent à leurs adhérents...

M. Mamadou Konate. Mais non!

M. Jules Castellani. Nous l'avons vu dans les coopératives.

M. René Malbrant. ...comme c'est effectivement le cas pour certaines preuso coopératives, et de profiter de l'influence que le texte que nous discutons peut leur valoir pour jouer un rôle qui n'aura aucun rapport avec le syndicalisme!

Je sais bien que l'article 69 du projet prévoit diverses dispositions pour apprécier le caractère représentatif des syndicats, mais elles ont de grandes chances de rester illusoires si un contrôle financier ne s'exerce pas sur ces organismes.

Je passe sur les stipulations que prévoit le code en ce qui concerne le travail de nuit. Elles méritaient, à mon avis, de recevoir des adaptations, car je n'apprendrai rien à personne en rappelant qu'à certaines saisons et dans certains territoires il est beaucoup moins pénible de travailler de nuit qu'à certaines heures de la journée.

Quant à la limitation de la durée du travail à quarante-huit heures par semaine dans les établissements ayant un caractère industriel et commercial et à vingt-quatre heures par semaine pour les entreprises agricoles, elle appelle des correctifs.

L'Afrique nouvelle ne se bâtira pas sans un effort accru de tous les Africains et ce n'est pas en limitant la durée du travail dans des pays où le rendement des travailleurs laisse déjà beaucoup à désirer que l'on atteindra le but cherché.

Par ailleurs, cette mesure pèsera lourdement sur les prix de revient et elle risque d'entraver l'essor économique des territoires d'outre-mer. Déjà, cet essor se trouve freiné par une production qui ne s'accroît pas au rythme des dépenses et de l'augmentation des prix et des salaires.

Sans les subventions de la métropole, les territoires d'outre-mer connaîtraient, à l'heure actuelle, une crise sans précédent. Mais l'effort des contribuables métropolitains doit avoir pour contrepartie un effort accru des Africains, car sans cela le plan décennal se traduira par un échec retentissant.

J'ajoute que prendre comme critère le chiffre de 40 heures constitue une erreur d'autant plus grande que les conditions climatiques africaines justifient, dans bien des territoires, la réduction de la durée du travail à certaines saisons et son augmentation à d'autres.

Je sais bien que des dérogations sont prévues, à ce propos encore, à l'article 109, mais mieux vaudrait alors les accorder en fonction de la possibilité de réduire la durée du travail en partant d'un maximum supérieur à 40 heures et à 2.200 heures, car il est bien évident que sans cela toute mesure locale tendant à augmenter cette durée donnera lieu à des discussions et à des surenchères qu'il sera bien difficile d'arbitrer.

Je note également, en passant, les inconvénients que ne manquera pas de présenter la possibilité qui est laissée par le code du travail de conclure des conventions collectives non seulement sur le plan régional ou territorial, mais également sur le plan fédéral. Des adaptations sont prévues, notamment par l'article 71; mais, en élargissant à ce point le cadre des conventions collectives je crains qu'on n'aille à l'encontre des intérêts des travailleurs et qu'on n'aboutisse à un quasi-nivellement du régime des salaires et du régime du travail, alors qu'il importe d'en fixer les conditions en tenant le plus grand compte des contingences propres à chaque territoire.

Il est un dernier point sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, car j'entends me borner aujourd'hui à illustrer par quelques exemples les graves défauts que présente le code du travail qui nous est soumis.

Il s'agit des organismes consultatifs du travail.

L'article 156 du projet de code prévoit bien l'institution d'une commission consultative du travail à l'échelon fédéral ou à l'échelon territorial lorsque le territoire est autonome, ce qui est assurément nécessaire, mais rien n'est prévu à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer qui, non seulement assume la responsabilité du fonctionnement de l'inspection du travail et de sa coordination, mais est appelé, de plus, à payer la solde et les indemnités des fonctionnaires de ce service.

Comment le ministre de la France d'outre-mer pourrait-il couvrir pleinement les responsabilités qui lui sont assignées par le chapitre 1er du titre 7 du code du travail ? Comment pourrait-il donner valablement les directives nécessaires si la possibilité ne lui était pas donnée en même temps de consulter les représentants des parties en cause, c'est-à-dire les représentants des employeurs et des travailleurs ?

Cette possibilité est laissée d'une manière indirecte aux gouverneurs généraux et aux chefs de territoires par l'article 156 du projet. Mais rien de tel n'est prévu pour le ministre et je me demande, dans ces conditions, comment il pourra jouer le rôle qui devrait normalement lui être dévolu.

Il me paraît y avoir là quelque chose de vraiment anormal. Dans un tel domaine, il ne suffit pas que l'inspecteur général du travail rende compte au ministre et que celui-ci donne des directives en fonction de cette formalité. Pour régler convenablement les graves problèmes sociaux, économiques et parfois politiques que soulèvera l'application du code du travail outre-mer, il importe que le ministre responsable dispose des moyens d'être renseigné.

Je pense donc que, pour remédier aux inconvénients signalés et permettre au ministre, pleinement éclairé, de jouer son rôle, il importerait d'instituer, en dehors des organismes consultatifs que prévoit le code du travail à l'échelon local, une commission consultative du travail à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer, présidée par le ministre lui-même et composée de fonctionnaires qualifiés, de parlementaires désignés par les assemblées, de représentants des organisations intersyndicales d'employeurs et des groupements syndicaux de travailleurs.

Ainsi pourrait-on, une fois ou deux par an, faire le point des problèmes que pose le régime du travail dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, confronter les opinions des parties intéressées et décanter plus efficacement les moyens propres à régler les problèmes litigieux dans les meilleures conditions possibles.

Sans cette commission consultative, la coordination que prévoit l'article 144 du Code ne pourra pas être correctement assurée et le ministre de la France d'outre-mer ne sera qu'un simple agent d'exécution.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'ouvrir ce débat par une note pessimiste. Nul plus que moi, pourtant, n'est convaincu qu'il est urgent de doter les territoires d'outre-mer d'une organisation du régime du travail qui permette aux employeurs et aux travailleurs de normaliser leurs rapports, qui leur assure une juste rémunération de leurs efforts et toutes les garanties inhérentes à leurs charges.

Mais je pense très sincèrement que, dans sa forme actuelle, le projet dont nous sommes saisis ne le permettra pas, parce qu'il ne tient pas compte des conditions du travail dans les différents territoires d'outre-mer, pas plus que des coutumes et des besoins des travailleurs, et qu'en voulant régler toutes choses il risque d'entraîner la confusion et de ne satisfaire personne, ni les autochtones, ni les métropolitains, ni les employeurs, ni les travailleurs.

Je ne suis pas seul de cet avis puisque, rentrant il y a quelques mois d'un voyage d'information en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et parlant du code du travail, le secrétaire général de la C. G. T.-F. O. déclarait lui-même ce qui suit:

« L'établissement de ce code est évidemment l'affaire du Parlement. Mais le rôle des assemblées métropolitaines devrait se borner à définir les grands principes pour laisser aux territoires le soin de préciser les modalités de détail. Les différences entre les territoires sont telles qu'il est essentiel de laisser à chacun d'entre eux une certaine latitude d'application. »

M. Diori Hamani. Que représente l'auteur de cette déclaration en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française ?

M. René Malbrant. Il s'agit de M. Lafont, secrétaire général de Force ouvrière, qui est allé remplir une mission en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et dont je partage entièrement l'opinion.

Au lieu de transposer outre-mer des dispositions déjà difficilement applicables dans la métropole, nous aurions mieux fait, il y a deux ans, de codifier les principes et de laisser aux

territoires le soin de les adapter aux nécessités locales. Ainsi, le problème se trouverait déjà réglé, et au mieux des intérêts de tous.

En procédant comme nous le faisons, nous allons au-devant d'amères déceptions, parce que l'instrument qui nous est proposé risque d'être inutilisable et de ne satisfaire qu'une minorité. Le code du travail d'outre-mer se doit d'avoir d'autres ambitions.

Nous nous efforcerons donc d'amender ce projet et, si nous n'y réussissons pas dès à présent, nous laisserons le soin à l'expérience de nous donner raison...

M. Diori Hamani. Oui! cela vaut mieux.

M. René Malbrant. ...constatant qu'en cette matière, comme en bien d'autres, la vérité est pour plus tard.

M. Jules Castellani. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, enfin s'ouvre la discussion sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

A la conférence de Brazzaville, en janvier 1944, on entendit de solennelles déclarations sur la « nécessité de faire accéder les populations des territoires d'outre-mer à des conditions plus humaines et conformes aux droits de l'homme ». Les populations en cause attendent toujours que se réalisent ces promesses, qu'elles se traduisent sur le plan pratique, en particulier dans le domaine de la production, dont je reparlerai tout à l'heure.

C'est seulement le 17 octobre 1947 qu'une première tentative de réglementation des rapports entre travailleurs et employeurs fut esquissée. Il s'agissait d'un décret signé par M. Moutet. Il est vrai que le problème n'était pas résolu. Ce décret était incomplet, imparfait. Il comportait, à nos yeux, des erreurs. Mais il avait le mérite d'amorcer une nouvelle politique à l'égard de ces peuples qui subissaient et subissent encore les conditions de travail relevant de l'esclavagisme.

Ce décret qui, je le répète, n'était pas très rigoureux, a cependant été immédiatement considéré par les colonialistes comme une atteinte à leur droit divin d'être les maîtres de la vie et des conditions d'existence des indigènes, par esprit raciste, sans doute, mais aussi et surtout par esprit de classe.

Car ces hommes qui s'opposent à l'exercice du droit syndical, au droit de grève, au principe « à travail égal salaire égal », qui font du travail forcé et de la discrimination raciale les bases de leurs théories sociales dans les territoires doutre-mer, sont les mêmes qui, dans la métropole, imposent des conditions de vie misérables à tous les travailleurs et tentent, chaque jour, de reprendre à la classe ouvrière les quelques avantages acquis par la lutte.

M. René Arthaud. Très bien!

M. Charles Benoist. Aussi, personne ne doit s'étonner de la solidarité réciproque qui s'affirme tous les jours davantage entre travailleurs des différents pays ou continents, qui comprennent tous que les frontières géographiques et les mers ne sauraient empêcher leur pensée et leurs mains de s'unir pour combattre l'ennemi commun: le capitalisme exploiteur.

C'est cet ennemi commun que je dénonce une fois de plus, du haut d'une tribune parlementaire, car si le décret, un peu tardif, de M. Moutet ne fut pas appliqué, c'est parce que le Comité de l'Empire français intervint et trouva un ministre pour lui prêter une oreille attentive.

M. Paul Coste-Floret. C'est absolument faux. Je vous répondrai dans le discours que je prononcerai à cette tribune.

Je ne veux pas insister maintenant, car il me faudrait interrompre votre exposé point par point, et je tiens à la sérénité de ce débat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Malbrant. Vous ne m'aviez pas dit cela!

M. Charles Benoist. Il est bon de dire ce qu'est ce Comité de l'Empire. Il s'est constitué en 1943, sous Vichy, par la fusion de trois groupements: l'Union coloniale française, le Comité de l'Indochine, l'Institut colonial français.

Son président, M. Roux, président du conseil d'administration de la Compagnie du canal de Suez, fut ambassadeur et siège dans les conseils d'administration de la Société marseillaise de crédit, de la Compagnie française de l'Afrique occidentale et des Chantiers et ateliers de Provence.

Le « Comité » compte des hommes dont les noms sont très cotés dans le monde des affaires, et même celui de M. Luc Durand-Réville, qui est conseiller de la République en même temps qu'il préside ou administre plusieurs sociétés africaines. On y trouve également les représentants de la S. C. O. A. — dépendant elle-même d'un groupe franco-suisse — et ceux de la C. F. A. O., cette filiale des armateurs et banquiers marseillais.

Pour bien faire comprendre la suite de mon exposé, je vais donner la raison d'être de l'Union coloniale française, à laquelle a succédé le Comité de l'Empire français. Voici une déclaration faite au nom de cette association:

« Née de l'initiative d'un certain nombre d'armateurs, d'exportateurs, d'industriels, d'établissements de crédit, de compagnies de navigation, cette association fait la synthèse du monde des affaires coloniales. Elle provoque les mesures d'ordre législatif, administratif et économique tendant à la sauvegarde et au développement des intérêts coloniaux. »

On comprend de quels intérêts il s'agit!

Et voici maintenant ce qu'écrivait le Comité de l'Empire, le 26 novembre 1947, à M. Coste-Floret:

M. Paul Coste-Floret. Cette lettre est demeurée sans réponse.

M. Charles Benoist. « Nous attendions votre nomination pour vous écrire et venons vous demander instamment de faire le nécessaire pour éviter la promulgation du code dans les territoires d'outre-mer. Sa mise en application équivaudrait à l'anéantissement de notre Empire et l'Union française ne serait plus qu'un vain mot. »

Ces messieurs, qui confondent l'Union française et leurs intérêts, ajoutaient:

« Nous nous plaisons à espérer que vous voudrez bien immédiatement prescrire de surseoir à la promulgation d'un tel code. »

Le décret de suspension signé par M. Coste-Floret est daté du 25 novembre. La lettre que je viens de lire, elle, est du 26.

M. Paul Coste-Floret. Elle n'a pas reçu de réponse et elle est postérieure au décret.

M. René Arthaud. D'autres lettres n'ont pas reçu de réponse!

M. Charles Benoist. Et l'on s'empresse de laisser entendre qu'il n'y a aucun rapport entre la lettre et le décret, puisque celui-ci a précédé l'invitation à surseoir du Comité de l'Empire.

Or, il y a un « mais »: le décret ne fut publié que le 11 janvier 1948 et tout porte à croire qu'il fut antidaté. Car, vous le saviez, monsieur Coste-Floret, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ne vous autorisait pas à légiférer par voie de décret au delà du 28 novembre 1948. Et c'est parce que vous avez quand même voulu répondre à l'invitation qui vous était faite que vous avez pris la disposition entraînant le sursis de l'application du décret de M. Moutet, mais en l'antidatant de telle façon qu'elle ne puisse constituer la réponse à la lettre du Comité de l'Empire français et soit par ailleurs valable, c'est-à-dire antérieure au 28 novembre, date limite.

Je note d'ailleurs que si vous n'aviez pas pris de décret, vous n'auriez pas été dans l'obligation, par la suite, de soumettre à l'Assemblée un texte auquel opposent un refus les représentants du rassemblement du peuple français, nullement favorables à la création d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

M. René Malbrant. Ils ont cependant déposé un projet.

M. Diori Hamani. Squelettique!

M. René Malbrant. Non. Il contient tout.

M. Léopold-Sedar Senghor. Disons négatif!

M. Jules Castellani. C'est le seul texte positif qui ait été déposé!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Charles Benoist. Il reste que, malgré la demande de la C. G. T. du 14 janvier 1948, et celle des élus du rassemblement démocratique algérien et du groupe communiste, qui suivit, M. Coste-Floret se refusa à faire appliquer le décret Moutet.

Le Comité de l'Empire avait reçu satisfaction, et ce ne sont pas des explications plus ou moins juridiques qui pourront convaincre les Africains que leurs intérêts n'ont pas été sacrifiés à ceux des sociétés qui les exploitent.

Dans les documents qui émanent du Comité de l'Empire français, on ne sera pas surpris de retrouver des formules qu'on ne cesse d'entendre à cette tribune, et quelques autres qui ne manqueront pas d'être reprises par certains de nos collègues. Un exemple:

« Nous sommes d'accord pour que soient fixés quelques principes généraux. Mais laissons le soin aux chefs de territoires de juger de l'opportunité de l'application. »

C'est ce qu'a dit M. Malbrant, affirmant encore que les employeurs auront à supporter toutes les charges et tous les inconvénients, en un mot qu'ils seront les victimes.

C'est sans doute pourquoi il a énuméré les multiples inconvénients que le projet de code présente, selon lui, pour les travailleurs, et qui entraîneront vraisemblablement une avalanche de malheurs pour les patrons!

Vous avez cité aussi, monsieur Malbrant, mais vous avez mal choisi votre référence, un dirigeant des syndicats de Force ouvrière, M. Bouzanquet — que vous n'avez pas nommé il est vrai — vous déclarant d'accord avec lui.

M. René Malbrant. Il ne s'agissait pas de M. Bouzanquet, mais de M. Lafont, et je l'ai nommé.

M. Charles Benoist. En tout cas, M. Bouzanquet, dirigeant de Force ouvrière, aurait pu vous dire quel accueil il a reçu dans les territoires d'outre-mer de la part des travailleurs noirs. Il en a été chassé et cela montre que son organisation n'a pas du tout l'oreille des populations noires, ni celle des travailleurs, si tant est qu'elle ait l'oreille de quelqu'un.

M. René Malbrant. Et pas plus votre propre organisation syndicale, en tout cas!

M. Charles Benoist. Ecoutez encore ces formules relevées également dans les documents du Comité de l'Empire français:

« Les désertions en masse ruinent les plantations... » — c'est une sorte de reproche à la loi de 1946, si mal appliquée, qui a interdit le travail forcé — « ... Les indigènes sont des primitifs. Il faut réglementer l'oisiveté, le droit de grève; il faut fixer des normes de travail ».

Et ainsi de suite.

En ce qui concerne le droit de grève, nous aurons l'occasion d'intervenir lorsque nous discuterons le titre VIII du projet. Mais, déjà je puis dire qu'il ne nous sera pas possible d'accepter celui-ci dans sa forme actuelle car, sous prétexte de réglementer le droit de grève, on le supprime. Nous en ferons la démonstration irréfutable.

Quant à la fixation des normes de travail, le Comité de l'Empire français a déjà reçu satisfaction puisqu'un arrêté du 23 juillet 1948, paru au *Journal officiel* de Madagascar du 31 juillet porte ce titre:

« Arrêté portant rajustement des taux de salaire minimum des travailleurs dans les diverses circonscriptions de Madagascar, pour compter du premier jour du mois qui suivra la fixation des tâches correspondant à ce minimum et au plus tard pour compter du 1er septembre 1948 ».

Qu'est-ce donc que cette fixation des tâches pour un salaire déterminé, sinon la fixation de normes par voie d'autorité, sans qu'il soit tenu compte des possibilités humaines, des limites, dans le temps, de l'effort demandé? C'est le slogan « marche ou crève » qui devient la loi et qui rétablit, sous d'autres formes, le travail forcé...

M. René Malbrant. Comme en Russie!

M. Charles Benoist. ... que l'Assemblée avait cru abolir en votant la loi du 11 avril 1946.

Je dis bien: « avait cru », car n'est-ce pas M. Silvandre qui posait cette question au ministre de la France d'outre-mer, que vous pourrez retrouver dans le *Journal officiel* du 29 janvier 1949 et que je résume: les jeunes citoyens africains ne peuvent être appelés en totalité sous les drapeaux; une partie du contingent, la plus faible, est enrégimentée; la seconde partie peut être requise dans les formations de travailleurs employés en principe à des travaux d'intérêt public?

« En fait, ajoute M. Silvandre, ils sont utilisés comme des manœuvres civils, confiés le plus souvent à des entreprises privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours des conditions d'existence décentes, de sorte que ces travailleurs ont tendance à assimiler leur situation à celle des travailleurs contraints et à protester contre les violations de la loi qui abolit le travail forcé. »

Voici encore, selon les termes de l'inspecteur général du travail en Afrique équatoriale française, dans son rapport relatif à l'exercice 1948, comment le Gouvernement et l'administration entendent réglementer le travail forcé si la nécessité s'en fait sentir:

« Recommandation concernant la réglementation du travail forcé obligatoire.

« La loi du 11 avril 1946 a posé le principe absolu de l'interdiction du travail forcé obligatoire, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit. La nécessité ne s'étant pas imposée, au cours de la période considérée, de recourir au travail forcé ou obligatoire, dans le cadre des exceptions prévues à l'article 9 de la convention, aucune réglementation n'a donc été établie pour les modalités du travail forcé obligatoire dans les territoires de l'Afrique équatoriale française. »

Si l'on n'a pas réglementé le travail forcé, il ne faut pas croire, pour autant, qu'il n'existe pas. Il est normalement pratiqué, notamment, pour fournir des manœuvres aux industries minières.

Dans la Likouala-Mossaka, au Moyen-Congo la Compagnie française du Haut et du Bas-Congo donne des primes aux chefs s'ils fournissent aux usines le tonnage de noix de palme fixé et l'on sait que les chefs ont cent moyens d'imposer cette fourniture à leurs administrés: violences, menaces, brimades, corvées, dénonciations calomnieuses à l'administration, etc.

Voici un autre exemple emprunté au Cameroun.

J'ai entre les mains deux pièces. Il s'agit, d'abord, d'une motion envoyée par l'Union départementale des syndicats confédérés du Cameroun dans laquelle on lit:

« Le syndicat de l'agriculture de la subdivision de Bafoussam réuni en assemblée générale le 1er juillet 1948 et après avoir pris connaissance des rapports de ses membres, a voté la motion ci-après:

« Le 23 juin 1948, le chef de quartier de Bandjoun, Mouzgo Tueto a été affecté à la corvée d'eau pendant trois jours pour n'avoir pas fourni des manœuvres en exécution de la note de service en date du 16 avril 1948 de M. le chef de la subdivision de Bafoussam. A la même date, des notables ont été affectés à la corvée de débroussaillement sous la surveillance de gardes camerounais. Ceux-ci ont été frappés par les gardes camerounais avec des chicottes. L'assemblée proteste énergiquement contre la restauration du régime des travaux forcés et de l'indigénat dans la subdivision. »

Voici la copie certifiée conforme de la note de service signée du chef de la subdivision:

« Le chef de quartier Mouafo Tueto de Djebem-Famba, du village de Bandjoun, se présentera à la subdivision avec ses gens munis de nattes et bambous pour la réparation de toits de deux magasins à Bafoussam. »

Et maintenant, laissons parler M. de Resseguier, inspecteur général des affaires administratives qui écrit dans son rapport ayant trait à la culture du coton:

« Il ne fait pas de doute que la culture du coton est essentiellement une culture d'autorité qui n'a dû son développement qu'à l'incessante action des administrateurs et à leur contrôle permanent.

« Sans cette intervention de la puissance publique, la culture du coton, qui est impopulaire chez l'indigène, tant en raison du travail long et régulier qu'elle nécessite que de la rémunération relativement faible qu'elle comporte, serait très rapidement délaissée.

« Il ne servirait à rien, par ailleurs, de dissimuler que, dans une large mesure, l'autorité de l'administration dans ce domaine s'appuyait très efficacement, jusqu'à une date récente, sur le régime de l'indigénat.

« En Afrique équatoriale française, le décret du 15 novembre 1924 avait autorisé le gouverneur général à fixer, chaque année, par voie d'arrêté, les actions et abstentions qualifiées

d'infractions spéciales, répressibles par voie disciplinaire et, en règle générale, sanctionnées par des peines de simple police...

« On comprend dès lors que l'exécution des directives agricoles du chef d'unité territoriale se soit imposé aux cultivateurs d'une façon impérative.

« Bien entendu, l'administration n'était pas toujours en mesure de discerner ceux des ordres du « commandant » qui étaient légalement assortis d'une punition disciplinaire et ceux qui en étaient dépourvus, mais les pouvoirs de sanction administrative agissaient comme stimulant et les directives relatives aux cultures étaient respectées. »

On relève, d'autre part, dans le même rapport, qu'il faut compter « 90 à 100 jours de travail pour la mise en valeur d'une parcelle de 20 à 35 ares ».

Toujours, dans le même rapport, on lit encore:

« On note, cependant, que les chefs de circonscription, qui ont perdu leurs pouvoirs disciplinaires, puisent volontiers dans les textes relatifs à la protection des cultures et au contrôle phyto-sanitaire pour poursuivre, par la voie judiciaire, les planteurs négligents. »

Plus loin encore:

« Certes, la mesure de principe » — relative à la protection phyto-sanitaire — « est légale en soi, mais j'ai constaté que ce texte, d'une portée générale, était appliqué aux seuls indigènes et dans des conditions d'une régularité parfois douteuse. Les infractions visées par l'arrêté du 12 juin 1945 ne devraient être constatées que par des agents de la police phyto-sanitaire, en raison du caractère technique des éléments constitutifs de l'infraction. En fait, elles sont relevées par les chefs de subdivision et parfois même par de simples chefs de canton, ce qui, à mon sens, entraîne la nullité de la procédure...

« Dans la pratique, de nombreux administrateurs s'abstiennent de motiver leur jugement et se bornent à faire référence au décret du 2 novembre 1935. La répression est donc arbitraire et, en l'absence d'agents qualifiés de la police phyto-sanitaire, basée sur des procès-verbaux de constat irréguliers.

« Je m'explique cependant fort bien l'interprétation donnée par certains chefs de circonscription territoriale aux directives du gouvernement général en matière de protection de culture. Privés de leurs moyens d'action disciplinaire et sentant la nécessité de maintenir la culture du coton qui, malgré les critiques qu'on peut lui adresser, vivifie indiscutablement l'économie du pays, ils ont cherché un biais...

« Il n'y a aucune illusion à se faire. La tâche sera dure. Tout le problème consiste à payer le coton à un prix rémunérateur et à assurer au producteur un pouvoir d'achat effectif avec une contrepartie en marchandises de traite...

« Si d'ici là nous n'avons pas su faire de l'ancienne culture d'autorité une culture puissamment attrayante par ses profits, l'Afrique équatoriale française verra disparaître rapidement un élément essentiel de son économie.

Ainsi les responsabilités sont-elles bien fixées par cet inspecteur. Il démontre que le travail forcé est toujours à l'honneur dans les plantations de coton du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

Puisque la rémunération est en cause, reprenons le rapport de M. Resseguier. Il cite une déclaration du gouverneur de l'Oubangui-Chari faite le 30 avril 1943.

« La culture du coton, disait-il, si elle n'apporte pas, loin de là, la richesse aux populations indigènes, les a au moins tirés du marasme et, disons le mot, de la misère dans lesquels elles végétaient précédemment. C'est grâce à la culture du coton que, dans la plus grande partie du territoire, l'indigène n'est plus dans l'impossibilité de payer son impôt annuel. »

C'est surtout à cela que l'on pense: comment va-t-on faire pour que l'indigène puisse payer son impôt!

Cet inspecteur ajoute:

« Les paroles du chef du territoire de l'Oubangui traduisent un certain état d'âme administratif: le coton doit servir à faire les fonds de l'impôt.

« Cette idée est concrétisée, dans certaines circonscriptions, par une pratique qui consiste, pour le chef de subdivision, à recouvrer l'impôt personnel au moment même du marché du coton, d'où le nom d' « impôt-coton » qui n'est pas fait pour rendre la culture populaire. »

Et voici une comparaison établie par l'inspecteur entre le salaire et l'impôt.

A Doba, au Tchad, par exemple, il fallait, en 1930, une production de 5 kilogrammes de coton pour payer l'impôt; en 1939, pour acquitter l'impôt, le paysan a dû produire 11 kilogrammes de coton et 21 kilogrammes en 1947.

A Koumra, les chiffres sont: 10 kilogrammes en 1930, 13 kilogrammes en 1939 et 21 kilogrammes en 1947.

A la suite de ces comparaisons, voici ce qu'écrit cet inspecteur:

« Compte tenu d'un impôt personnel moyen de 85 francs pour le Tchad et de 90 francs pour l'Oubangui, il reste entre les mains du chef de famille, après accomplissement du devoir fiscal, 54 francs à Koumra, 230, francs à Kelo, 620 francs à Bocaranga.

« Dans le cas du producteur le plus favorisé, le pouvoir d'achat reste infime, et en supposant que les cultures vivrières suffisent à assurer la nourriture de la famille, le revenu nominal aurait été entièrement absorbé au début de 1947 par l'achat d'un pagne, résultat plutôt décevant pour ces travailleurs ayant fourni la matière première de 50 kilogrammes de cotonnade.

« A noter que le prix d'un short, à l'époque considérée, est de 250 francs, celui d'un sac de sel 180 francs, celui d'une couverture 300 francs, d'une lampe-tempête 250 francs.

« De ces quelques données très simples, on peut conclure que le revenu du cultivateur de coton ne lui assure pas un niveau de vie décent. Il ne semble point, d'autre part, que la fixation du prix du coton-graine à 5 francs le kilogramme pour 1948 soit de nature à améliorer sensiblement la situation car, d'ores et déjà, la marge de 1 franc est « mangée » par le renchérissement des articles d'importation. »

Et je lis plus loin:

« L'amélioration du niveau de vie du cultivateur indigène est la condition *sine qua non* du maintien de la culture du coton et *a fortiori* de sa progression. La pression administrative supprimée en droit disparaîtra bientôt en fait. Il faut que le coton rapporte à l'indigène, sinon le coton disparaîtra...

« Dirigées de Paris par un état-major qui s'enfle de plus en plus, les stations de l'I. R. C. T. œuvrent suivant un plan ignoré de l'administration locale et sans liaison avec elle. Cette situation est d'autant plus anormale que l'institut du coton, vivant sur des fonds publics, empruntant ses meilleurs éléments au cadre de l'agriculture, dispose de larges crédits dont personne en Afrique équatoriale française n'est habilité à contrôler l'opportunité et l'emploi. »

J'ai cité ces quelques lignes pour ceux qui s'intéressent au plan d'équipement, à seule fin qu'ils essayent de se renseigner sur l'orientation donnée aux crédits votés par le Parlement.

Et l'inspecteur — ce sera ma dernière citation — dit encore:

« Une répression impitoyable s'impose car du directeur général de société anonyme à l'Haoussa, chacun, avec ses procédés propres, tourne la loi et exploite le consommateur. Il suffira de créer le climat et la situation changera vite...

« Moralement, nous ne pourrons continuer très longtemps à acheter du coton de l'Oubangui et du Tchad à bas prix à l'indigène, pour lui renvoyer au prix fort une cotonnade chargée de tous les frais et profits des filatures lointaines du Nord, alors qu'un minimum d'industrialisation permettrait de l'approvisionner à bon compte. La liberté politique ne saurait s'accompagner, dans le domaine économique, du maintien pur et simple de l' « exclusif ».

Voilà ce qu'a écrit un inspecteur.

Trouveront là, je crois, matière à réflexion ceux qui posent la question: le travail forcé subsiste-t-il vraiment? Ou ceux qui demandent aussi: les populations africaines sont-elles vraiment malheureuses?

M. René Malbrant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Charles Benoist. Volontiers.

M. René Malbrant. Pensez-vous que le projet de loi que nous discutons permettrait d'éviter le travail forcé — en admettant qu'il existe, ce qui n'est pas mon avis — dans le domaine du coton?

Si vous voulez bien vous référer à l'article 1er — c'est ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire — vous verrez que la loi ne s'applique pas aux travailleurs pour lesquels le régime du

salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle.

Or, c'est précisément le cas des planteurs de coton.

J'espère donc que vous voudrez bien voter l'amendement que nous aurons l'occasion de présenter, mes amis et moi, à ce sujet.

M. Charles Benoist. Monsieur Malbrant, vous savez mieux que moi, puisque vous vivez dans les territoires, qu'il y a là-bas des rapports coutumiers.

Il y a, en effet, des coutumes que nous ne voulons pas détruire parce que, probablement, le moment n'en est pas encore venu. Elles se détruiront d'ailleurs d'elles-mêmes. Mais les employeurs ne peuvent pas en prendre prétexte pour exploiter davantage les travailleurs et, plus particulièrement, utilisant cette formule des droits coutumiers, les faire travailler gratuitement et leur faire accomplir ainsi un travail forcé.

M. René Malbrant. C'est exactement ce que je pense.

M. Paul Coste-Floret. Tout le monde est d'accord là-dessus.

M. Mamadou Konale. Le droit coutumier permet aux ouvriers de travailler pour le chef coutumier et non pas pour les entreprises privées.

M. Charles Benoist. D'ailleurs, si nous ne sommes pas d'accord sur certaines des dispositions du projet en discussion, il est clair que nous le sommes sur beaucoup d'autres parce que nous avons participé à la discussion et à la rédaction du texte, en collaboration avec le rapporteur, M. Dumas.

C'est ainsi que, dans ce projet, figure un corps d'inspecteurs du travail qui, à mon avis, peut remplir son rôle et faire en sorte que l'Africain ne soit plus exploité, comme il l'est actuellement, par les sociétés de coton du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

Par la lecture du rapport que j'ai cité, j'ai voulu donner un aperçu des conditions d'exploitation des paysans africains.

Les ouvriers ne sont pas mieux traités et je vais vous expliquer comment on détermine le salaire d'un ouvrier, au Moyen-Congo, par exemple.

On établit la liste quantitative, selon les régions, des produits qui constituent les éléments du niveau de vie du travailleur considéré et l'on calcule le prix de ces denrées, au cours officiel, bien entendu.

Voici une liste intéressant un travailleur: 500 grammes de manioc, 200 grammes de poisson, 50 grammes d'huile, 5 grammes de sel, le tout pour un jour. On ajoute au total le chiffre correspondant à l'achat d'un vêtement — étant entendu que le travailleur acquiert un vêtement par an — le montant du loyer et celui de l'impôt également, les chiffres de base retenus étant ceux qui sont valables pour une année. C'est de la sorte que l'on détermine ce que devra gagner l'ouvrier.

Les calculs, selon les régions, aboutissent à un salaire de 19 à 68 francs par jour pour les travailleurs africains.

Or, je le répète, les prix qui figurent sur la liste sont les prix officiels, mais, en réalité, dans la vie, ils sont toujours deux ou trois fois plus élevés. Et il ne faut pas oublier que les allocations familiales n'existent pas partout, que leur taux est dérisoire et que le payement en est totalement supprimé en cas d'absence, fût-elle d'un jour, du lieu de travail.

Voilà, n'est-il pas vrai ? qui vous fera comprendre l'état de misère des populations africaines, état de misère et d'esclavage qui n'est pas particulier, d'ailleurs, à l'Afrique.

J'ai sous les yeux la photocopie du bulletin de paye d'un ouvrier. Elle ne porte pas de nom. Comme au bagne, cet homme porte un numéro. Il travaille pour la société « La Tiébaghi », en Nouvelle-Calédonie.

L'ouvrier n° 304 a accompli 185 heures de travail dans son mois; il reçoit 1.295 francs, soit 7 francs de l'heure...

M. René Malbrant. On se croirait en Sibérie.

M. Charles Benoist. ...à quoi s'ajoute une prime de 880 francs et le montant des allocations familiales. On ne dit pas quel est le nombre des enfants de cet ouvrier n° 304, mais il touche, à ce titre, 900 francs. Il a encore droit, pour 43 heures supplémentaires à 7 francs, c'est-à-dire non majorées, à une somme de 301 francs. Toutefois, comme on arrondit au franc inférieur, il ne percevra, pour ces heures supplémentaires, que 300 francs.

Quand on fait le total de la somme à lui verser, il revient à l'ouvrier n° 304, exactement 3.375 francs, pour lui et sa famille, après avoir travaillé 228 heures.

Mais il a consommé des denrées que lui a fournies l'entreprise, pour une somme équivalant à 4.180 francs.

L'ouvrier n° 304 est ainsi redevable à son patron de la somme de 805 francs.

Voilà le régime du Comité de l'empire français que défend M. Malbrant...

M. Pierre Juge. Au nom de la civilisation occidentale.

M. Charles Benoist. ...voilà les procédés de toutes les sociétés coloniales qui amassent des bénéfices scandaleux grâce à la protection du Gouvernement et de la majorité.

D'ailleurs, quelques exemples illustreront cette politique de rapine. Je n'en citerai que quelques-uns, pour ne pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée.

La Compagnie française de l'Afrique occidentale — C. F. A. O., comme on l'appelle — a réalisé, en 1946, 61 millions de francs de bénéfices; en 1947, 120 millions; en 1948, 266 millions et, en 1949, 366 millions.

Tels sont les malheureux patrons que vous plaigniez tout à l'heure, monsieur Malbrant.

M. René Malbrant. Ce n'est pas d'eux que j'ai parlé, croyez-le bien!

M. Charles Benoist. Quant à la S. C. O. A., elle a réalisé 176 millions en 1946, 278 millions en 1947, 455 millions en 1948 et 650 millions de francs de bénéfices en 1949.

M. Léopold-Sedar Senghor. Ce sont des francs C. F. A.

M. Charles Benoist. Je dois ajouter qu'il ne s'agit là que de bénéfices avoués. Il faudrait y ajouter les réserves qui sont incorporées au capital.

Je reprends mes exemples. Pour la C. F. A. O., le capital, de 200 millions de francs, est passé à 400 millions de francs métropolitains; la Compagnie sénégalaise de transports en commun, de 250.000 francs, a porté son capital à 2.750.000 francs C.F.A.; les huileries et savonneries de l'Ouest Africain ont porté leur capital de 22.800.000 francs à 90.400.000 francs C. F. A.

Ainsi, vous le voyez, ces sociétés, — et je pourrais en citer de nombreuses autres — ne sont pas très malheureuses.

La dernière, pour laquelle je veux citer un chiffre, est l'Unilever, grande société internationale qui comprend la C.F.C.I. en Côte d'Ivoire, la compagnie du Niger « français », la S. K.N. en Afrique équatoriale française, et bien d'autres affaires. Cette société annonce, pour 1949, 208 millions de florins de bénéfices, c'est-à-dire un peu plus de 19.156 millions de francs ! Voilà encore une des grandes sociétés qui écument l'Afrique et d'autres colonies. Elle est à plaindre, sans doute, si l'on retient les arguments développés il y a un instant à cette tribune.

A constater ces faits, on comprend mieux pourquoi certains colons que j'ai rencontrés au Cameroun, au Moyen Congo, à Pointe Noire, en particulier, pouvaient me dire:

« Le code du travail, monsieur le député, mais pourquoi faire ? Une bonne chicotte est bien préférable, allez ! pour faire travailler ces fainéants ! »

M. Maurice Bayrou. N'exagérez pas!

M. Charles Benoist. Vous ne me croyez pas ?

On ne me démentira pas, car M. Castellani était avec moi, et je lui ai répété immédiatement cette formule. Je n'ai pas besoin d'ajouter que j'ai réagi vivement contre de tels propos que nous avons entendus à plusieurs reprises au cours de notre voyage.

M. René Malbrant. Il y a des fous partout.

M. Charles Benoist. Mais n'ont-ils pas confiance eux, en ces gouvernements qui se sont succédé depuis 1947 ? Ils ne se sont jamais pressés pour changer quoi que ce soit au régime de la chicotte.

Et puisque l'occasion m'en est offerte, laissez-moi dire que le groupe communiste entend protester énergiquement contre la procédure que vous instaurez pour discuter ce projet qui comporte 281 articles. Vous montrez ainsi que vous ne voulez pas aboutir au vote de cette loi avant la fin de la législature,

afin de vous permettre, si vous réussissez votre mauvais coup, d'inviter votre parlement, façonné par vos truquages, à se désintéresser du code du travail et à répondre, une fois de plus, aux souhaits du comité de l'Empire français.

Deux heures et demie par semaine! Voilà le temps que vous offrez pour discuter et mettre au point des textes aussi importants, qui conditionnent l'existence de millions d'hommes, tandis que vous n'hésitez pas à faire perdre à l'Assemblée des jours et des jours pour permettre aux collabos de sortir de prison.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Benoist. Volontiers.

M. le président de la commission. Je veux simplement, sur le point que vous venez d'aborder, présenter deux observations.

La première, que je fais à titre personnel, est qu'il n'a pas dépendu du président de la commission des territoires d'outre-mer qu'un temps plus long ne fut accordé pour cette discussion. La deuxième est que je n'ai pas souvenir qu'aucun groupe — le vôtre comme les autres — ait demandé, à la conférence des présidents, que soit prévue une discussion de durée plus longue.

M. René Malbrant et **M. Maurice Bayrou.** Très juste!

M. Charles Benoist. Monsieur le président de la commission, je ne sais pourquoi vous avez réagi à mon observation, car je m'adressais surtout au Gouvernement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Benoist. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Puisque vous vous adressez au Gouvernement, je veux vous rappeler que j'ai demandé il y a un an, au mois de novembre 1949, si mes souvenirs sont exacts, à être entendu par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale pour la supplier de vouloir bien s'atteler de toute urgence à ce code du travail, afin d'en terminer l'examen durant l'année 1950.

Depuis cette époque, je suis intervenu à plusieurs reprises auprès des parlementaires, leur demandant de faire en sorte que le rapport puisse être déposé et la discussion s'instituer sur ce projet de loi.

J'ajoute que lorsque le Gouvernement a établi, en octobre dernier, avant la rentrée parlementaire, la liste des affaires à inscrire d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée, il a accepté sans difficulté d'y faire figurer le code du travail.

Quant au choix du samedi matin, il a été fixé, me semble-t-il, par la conférence des présidents. Je tiens donc à dire que le Gouvernement ne porte aucune responsabilité dans le retard apporté à cette discussion.

M. Paul Cermolacce. Changeons la date tout de suite, puisque le Gouvernement accepte.

M. Jules Castellani. D'accord!

M. Charles Benoist. Je ne mettrai pas en cause le rapporteur qui a fait ce qu'il devait faire.

M. le rapporteur. J'ai été le quatrième rapporteur désigné. Or trois semaines après ma désignation, le rapport était prêt.

M. Charles Benoist. Je le sais. Je reconnais que le rapporteur actuel a accompli avec célérité la tâche qui lui était confiée, ainsi d'ailleurs que la commission. Une fois prête, la commission a demandé l'inscription de ce projet à l'ordre du jour. C'est d'ailleurs pourquoi je n'ai pas mis en cause le président de la commission.

Mais personne ne pourra nier que le Gouvernement fait la pluie et le beau temps à la conférence des présidents.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je n'en suis pas aussi sûr!

M. Charles Benoist. C'est lui qui demande l'inscription ou le retrait de la discussion de tel ou tel projet de l'ordre du jour.

Vous avez, cette semaine encore, bouleversé l'ordre du jour qui avait été établi. Que faites-vous du règlement de l'Assemblée, que vous modifiez d'ailleurs assez souvent ? Sans doute ne le modifiez-vous pas encore assez souvent, puisqu'il n'est jamais à votre goût et que vous jugez opportun de revenir sur les décisions prises.

Je mets en cause le Gouvernement qui n'a pas trouvé le moyen de demander et de laisser à la disposition de l'Assemblée le temps nécessaire pour discuter ce projet et qui n'hésite pas à nous faire perdre des jours et des jours pour permettre aux collabos de sortir de prison. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Sans doute ceux-ci pourront-ils vous aider à y maintenir ou à y faire entrer ceux qui ne trahissent pas leur peuple et luttent pour le défendre et lui assurer des conditions décentes d'existence ?

En quelques heures, vous bâclez et vous faites voter des lois pour poursuivre et condamner les travailleurs. Vous mettez moins de hâte à faire voter les propositions du groupe communiste, comme celle qui porte le n° 10713 et qui tend à amnistier les travailleurs condamnés en vertu du décret du 20 mars 1937, en contradiction absolue avec l'esprit et la lettre de la Constitution qui s'applique, je le rappelle, à l'Union française tout entière.

Et cependant, pour assouvir la vengeance des colonialistes de la Guinée, trois grands dirigeants syndicaux de la C. F. T. C. et quatre de la C. G. T. ont été condamnés à la prison et à l'amende, parce que l'ensemble des travailleurs de Konakry avait répondu à l'appel des organisations syndicales et avait fait grève pendant quarante-huit heures, devant l'intransigeance du patronat, que vous ne poursuivez pas, lui, et qui s'est refusé à accorder les modestes augmentations que réclamaient ces travailleurs.

C'est aussi ce décret du 20 mars 1937 qui permit la condamnation de Sarr Ibralsima, secrétaire de la fédération autonome des cheminots en 1948, celle de Guege Abbas, secrétaire de l'Union des syndicats de Dakar, pour la grève aux établissements Lesieur, en février 1948. Plus récemment, le 9 octobre 1950, au Dahomey, ce sont les employés de commerce qui sont poursuivis dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs.

C'est pourquoi nous combattrons et nous dénoncerons impitoyablement ceux qui, à cette tribune, soutiendront des théories qui auraient pour conséquence de perpétuer l'état de fait présent.

Au cours de son exposé, notre rapporteur voulait bien remercier ses collègues de la commission pour l'aide qu'ils lui avaient apportée. Je crains bien qu'il n'ait à regretter ces paroles, car, à la commission, nos collègues étaient peu nombreux ou silencieux, et je ne suis pas du tout assuré que certains, parmi eux, ne deviennent enragés et ne cherchent à détruire ce que d'autres ont essayé de construire. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je ne vous cacherai pas que certains d'entre eux m'ont déjà prévenu que les choses ne se passeraient pas comme en commission.

M. Charles Benoist. C'est déjà la rage qui les empoigne, c'est bien ce que je disais. (*Rires.*)

Pour conclure, je rappellerai les principes essentiels qui constituent l'ossature de la proposition de code du travail élaboré par la C. G. T., qui fut la première proposition, déposée le 30 janvier 1948 sous le numéro 17 à l'Assemblée de l'Union française et sous la signature des élus communistes, du R. D. A. et apparentés, principes qui nous animeront nous-mêmes tout au long de ce débat:

1° Abolition de toutes les restrictions au droit syndical;

2° Semaine légale de quarante heures;

3° Application stricte du principe: « à travail égal, salaire égal »; ...

M. Maurice Bayrou. A rendement égal! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. A rendement égal, vous ne gagneriez pas grand'chose, vous!

M. Charles Benoist. ... 4° Reconnaissance inconditionnelle du droit de grève, suppression de toutes les entraves à son libre exercice;

5° Suppression effective du travail forcé; abolition de toutes dérogations, y compris celle qui institue la formation de bataillons d'ouvriers constitués avec la deuxième fraction des jeunes du contingent;

6° Droit, pour les travailleurs, de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à l'élaboration des conventions collectives;

7° Indépendance absolue du corps des inspecteurs du travail à l'égard du Gouvernement;

8° Suspension du fonctionnement des offices de la main-d'œuvre en cas de conflit du travail;

9° Application du code du travail dans les territoires d'outre-mer dès sa promulgation au *Journal officiel* de la République française.

Voilà, mesdames, messieurs, les positions claires qui sont les nôtres. Elles sont conformes aux vœux des populations d'outre-mer et nous demandons à l'Assemblée nationale de leur réserver un accueil favorable, car c'est l'intérêt de la France et de toute l'Union française qui l'exige.

Si, par malheur, le contraire devait se produire, vous n'en seriez pas quittes, car les travailleurs de France et ceux d'outre-mer poursuivront leur lutte commune et sauront vous imposer leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'orateur suivant, M. Paul Coste-Floret, m'a fait connaître que son exposé durerait trois quarts d'heure environ. Etant donné l'heure, pour répondre au désir exprimé par plusieurs de nos collègues qui souhaitent être libres avant midi, l'Assemblée voudra sans doute interrompre la discussion (*Assentiment.*)

La suite du débat est renvoyée au samedi 25 novembre.

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Bene une proposition de loi tendant à préciser que les membres de la famille de l'artisan rural, non domiciliés chez ledit artisan et réputés salariés, bénéficient des prestations du salaire unique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Morand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 314 du code général des impôts qui prévoit l'utilisation d'un compteur pour les alambics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 novembre 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires (n°s 6974-7180, M. Tourné, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Maurice Poirot et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises) (n°s 8731-10057, M. Maurice Poirot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers (n°s 10684-11203, M. Solinhac, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale (N°s 10835-11259, M. Simonnet, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1 à 46 inclus et art. 49); II. des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (n°s 8715-8372-8487-10231-10379-10441-10767-11258-11334, M. Viatte, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n°s 11285-11333. — M. Triboulet, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Sion sur la politique que le Gouvernement compte adopter au sujet du rajustement des salaires dans les mines;

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues, portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (n°s 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292 — M. Joannès Charpin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés victimes des inondations provoquées par la crue du Rhône, de l'Ain et de l'Isère le 12 novembre 1950; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts de 1950 (n° 11252).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 17 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 14 novembre 1950 par M. Airoldi pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés victimes des inondations provoquées par la crue du Rhône, de l'Ain et de l'Isère le 12 novembre 1950; 2° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, des crédits ayant été prévus pour attribuer des secours aux sinistrés durant l'année 1950 et des instructions données pour que les demandes de délai de payement soient examinées avec la plus grande bienveillance, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 16 novembre 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 16 novembre 1950, a adopté à l'unanimité des 23 présents la demande de discussion d'urgence formulée par M. Airoldi sur sa proposition de résolution n° 11252 tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés victimes des inondations provoquées par la crue du Rhône, de l'Ain et de l'Isère le 12 novembre 1950; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

Cette proposition de résolution est rapportée par M. Truffaut.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
GUYON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 18 NOVEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16421. — 18 novembre 1950. — **M. Jacques Gavini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux des allocations familiales ayant été relevé dans la métropole, à compter du 1er septembre 1948, une décision analogue a été prise pour les administrations locales d'Algérie, de Tunisie et du Maroc en faveur de leurs agents. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette même mesure n'a été appliquée qu'à compter du 1er janvier 1949 aux agents de l'Etat en service en Afrique du Nord, et si les intéressés doivent être considérés comme « métropolitains » ou « agents des administrations locales », pour l'attribution des allocations familiales, de l'indemnité de résidence, de l'indemnité de vie chère. Cette mise au point permettra de mettre fin aux errements en cours si préjudiciables aux intérêts de ces fonctionnaires. Il est également fait remarquer que les fonctionnaires locaux bénéficient tous les deux ans de la traversée gratuite avec vivres, alors que les agents de l'Etat ont les frais de nourriture à leur charge.

16422. — 18 novembre 1950. — **M. René Capitant** signale à **M. le ministre du budget** que le décret n° 50-1276, du 14 octobre 1950, portant majoration des prix des journaux officiels, vise, dans son article 4, le code du timbre. Il lui demande si le code du timbre est toujours en vigueur.

INFORMATION

16423. — 18 novembre 1950. — **M. Armand de Baudry d'Asson** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que la loi du 31 décembre 1941 précise dans son article 2: « Au mois de décembre de chaque année, le préfet de chaque département établira par arrêté la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, pendant l'année suivante, dans le département et dans chacun de ses arrondissements. L'arrêté sera soumis à l'approbation du secrétaire général à l'information et recevra provisoirement son exécution. » Mais un arrêt de la cour de cassation (chambre des requêtes du 19 juin 1943), dont le texte est donné ci-dessous, trouble considérablement une situation qui paraissait claire: « ...On entend par là un journal d'annonces légales imprimé, rédigé et vendu dans le ressort du tribunal de commerce ou dans l'arrondissement. Par suite est irrégulière et inefficace la publicité faite dans un journal d'annonces légales qui est imprimé dans une ville étrangère au ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds et dont l'administration et la rédaction se trouvent également dans cette ville. » Il lui demande de bien vouloir préciser que les journaux n'ont plus besoin d'être imprimés, rédigés et vendus dans un arrondissement déterminé pour recevoir légalement la publicité ou les annonces de tout département

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16424. — 18 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les redevances d'entretien des compteurs, des branchements et des colonnes montantes de gaz, non visées dans la loi du 1er septembre 1948, parce que leur perception était alors suspendue, sont récupérables par les propriétaires sur les locataires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16425. — 18 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un concours public a été ouvert par la caisse régionale de sécurité sociale de Paris pour l'attribution récente de près de 2 milliards de travaux; 2° dans la négative, dans quelles conditions a été établie la liste d'architectes appelés à être consultés, et si les dossiers de tous les architectes ayant envoyé leur candidature ont été examinés par la commission rapporteuse.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du 16 novembre 1950.*

Dans le scrutin n° 2901 sur l'amendement de M. Toujas à l'article 9 du projet sur l'amnistie, rétablir comme suit les chiffres:

Nombre de votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	176
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.